

31-12

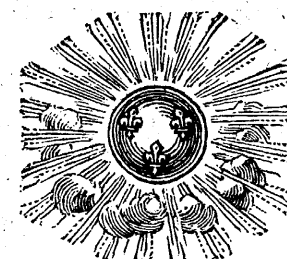
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 7

COLLECTION
DES MÉMOIRES

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES.

PREMIERE ET SECONDE DIVISION.



A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES,
Premier Imprimeur Ordinaire du ROI.

M. DCC. LXXXVII.

AVERTISSEMENT.

CES Mémoires n'ont été faits que pour les Notables ; Ils n'ont d'abord été remis qu'à eux & pour eux seuls. il étoit juste que l'exposé des vues sur lesquelles le Roi a demandé leurs observations , fût réservé à leur examen ayant d'être livré à la connoissance du Public , & qu'ils pûssent former tranquillement leurs avis dans l'intérieur des Bureaux , sans être prévenus ni troublés par les opinions du dehors.

Mais il s'est répandu des bruits , des suppositions capables d'induire le Peuple en erreur : il est donc nécessaire de l'instruire des véritables intentions du Roi ; il est temps de lui apprendre le bien que SA MAJESTÉ veut lui faire , & de dissiper les inquiétudes qu'on a voulu lui inspirer.

On a parlé d'augmentation d'impôt , comme s'il devoit y en avoir de nouveaux : il n'en est pas question. C'est par la seule réformation des abus , c'est par une perception plus exacte des impôts actuels que le Roi veut augmenter ses revenus autant que les besoins de l'État l'exigent , & soulager ses sujets autant que les circonstances peuvent le permettre.

AVERTISSEMENT.

Mais, dit-on, la subvention territoriale équivaudra à quatre vingtièmes?

Quant au produit, cela peut être; il est tellement altéré aujourd'hui par d'injustes exceptions, qu'il pourra doubler par leur suppression.

Mais quant à la quotité, la subvention territoriale n'est & ne doit être que le remplacement exact des deux vingtièmes qui existent aujourd'hui. Le nom est indifférent quand la chose n'est pas changée, & ce n'est pas la changer, que d'en écarter les abus.

Il y a deux vérités constantes & qu'on ne fauroit nier: l'une, qu'il est désirable pour tout le monde que l'équilibre entre les recettes & les dépenses de l'État soit promptement rétabli; puisque de là dépendent l'exactitude des paiemens, l'ordre économique & la tranquillité générale: l'autre, que pour parvenir à ce but, SA MAJESTÉ n'emploie que des moyens fondés sur la justice distributive, & qui loin d'être onéreux au Peuple, tendent tous à l'allègement des contribuables les moins aisés.

C'est ce que fera voir la lecture des Mémoires donnés pour les deux premières Divisions du plan

AVERTISSEMENT.

général, & c'est ce que manifesteront également ceux qui doivent suivre.

On y reconnoitra que les projets adoptés par SA MAJESTÉ, sont tous projets sanctionnés depuis longtemps par le Public.

Des Assemblées provinciales, composées des représentans de tous les propriétaires, pour faire les rôles & l'affiète des contributions;

Une répartition proportionnelle de l'Impôt Territorial, sur tous les fonds sans exception quelconque;

Le remboursement des dettes du Clergé, pour qu'il puisse contribuer comme tous les autres sujets du Roi aux charges publiques;

Un soulagement provisoire sur la Taille, en attendant que les Assemblées provinciales puissent présenter la possibilité d'en accorder de plus grands;

L'abolition de la Corvée en nature;

L'entière liberté du Commerce des grains;

L'affranchissement absolu de la circulation intérieure par le reculement des barrières & par la suppression d'une infinité de droits onéreux au Commerce, tels que

Ceux de la marque des Fers;

vi AVERTISSEMENT.

Ceux sur la fabrication des Huiles ;

Ceux sur les Boissons, perçus au passage d'une Province dans l'autre ;

L'anéantissement d'une foule d'entraves nuisibles à la Navigation & à la Pêche ;

Enfin une diminution sur le prix du sel dans les Provinces où il est excessivement cher ; des facilités pour en étendre la consommation, & l'intention marquée d'adoucir la rigueur de la Gabelle ;

Toutes ces vues qui ont été développées aux Notables assemblés par les ordres du Roi, étoient indiquées par le vœu national.

Le surplus, c'est-à-dire, ce que SA MAJESTÉ se propose pour l'emploi de ses Domaines & l'amélioration de ses Forêts, objets de la troisième Division, n'a également pour but que le bien public.

La quatrième Division qui complètera tout l'ensemble, & qui présentera le résumé de tout ce qui doit bonifier les revenus & diminuer la dépense, n'offrira de même qu'une perspective avantageuse aux yeux de tout citoyen éclairé, qui fait, que ce qui est nécessaire pour le salut de l'État, l'est aussi pour le bon-

AVERTISSEMENT. vij

heur de chaque individu, & qu'il n'y a point de fortune en sûreté, quand il n'y a point d'ordre dans les Finances publiques.

Au total, le résultat des moyens proposés doit être qu'enfin le niveau existera entre les recettes & les dépenses ; & qu'en même-temps il y aura trente millions de soulagement pour le peuple, sans y comprendre la suppression du troisième vingtième.

Quelles difficultés peuvent entrer en balance avec de tels avantages ? Quels pourroient être les prétextes d'inquiétudes ?

On payera plus !..... sans doute : mais qui ? ceux-là seulement qui ne payoient pas assez ; ils payeront ce qu'ils doivent suivant une juste proportion, & personne ne sera grevé.

Des privilèges seront sacrifiés !..... Oui : la justice le veut, le besoin l'exige ; vaudroit-il mieux surcharger encore les non-privilégiés, le peuple ?

Il y aura de grandes réclamations !..... On s'y est attendu ; peut-on faire le bien général sans froisser quelques intérêts particuliers ? Réforme-t-on sans qu'il y ait des plaintes ?

vii] **AVERTISSEMENT.**

Mais la voix du patriotisme !..... mais le sentiment dû au Souverain qui concerte avec sa nation les moyens d'assurer la tranquillité publique !..... mais l'honneur !..... l'honneur si puissant au cœur des François ; peut-on douter qu'ils ne l'emportent enfin sur toute autre considération ?

Déjà les premiers Ordres de l'État ont reconnu que la contribution territoriale devoit s'étendre sur toutes les terres , sans aucune exception , & en proportion de leurs produits.

Déjà ils ont offert de sacrifier pour le soulagement du peuple , des exemptions personnelles que le Roi avoit trouvé juste de leur accorder.

Déjà l'Assemblée a fait éclater sa reconnaissance sur les vues annoncées par SA MAJESTÉ.

Ce seroit à tort que des doutes raisonnables , des observations dictées par le zèle , des expressions d'une noble franchise feroient naître l'idée d'une opposition malévole ; ce seroit faire injure à la Nation & ne la pas connoître , que de n'être pas assuré que son vœu conspirera avec celui d'un Roi qu'elle chérit & qu'elle voit animé du seul desir de rendre ses peuples heureux.

MÉMOIRE



M É M O I R E

SUR L'ÉTABLISSEMENT

DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

LE ROI instruit & touché des maux qu'entraînent l'inégalité, le défaut de proportion , & l'arbitraire dans la répartition des charges publiques , a regardé comme le plus important de ses soins , & le premier des soulagemens qu'il devoit à ses peuples , de les en préserver.

Faire participer les contribuables eux-mêmes à l'assiette de leurs contributions , lui a paru être le moyen de les leur faire trouver plus supportables , de les rendre plus justes , d'en alléger le fardeau dans l'opinion autant que dans la réalité , de prévenir les réclamations & de faire naître enfin cet intérêt national , qui , unissant les sujets entre-eux , & les peuples à leur Souverain , assure à l'autorité éclairée l'hommage d'une obéissance volontaire.

I. Division.

A

Ces motifs, qui avoient déterminé Sa Majesté à établir dans quelques-unes des généralités de son royaume des administrations provinciales par forme d'essai, ont fixé son attention sur les avantages qu'elles ont produits, sur les inconvéniens dont elles peuvent paroître susceptibles, sur l'utilité qu'il y auroit à former des institutions du même genre dans toutes les provinces où il n'y a point de convocations d'états; & sur les changemens, les redressements, & les modifications dont l'expérience & la réflexion ont fait reconnoître la nécessité.

D'un côté Sa Majesté a vu avec satisfaction que ces administrations s'étoient empressées, avec beaucoup de zèle, à répondre à ses vues; que ceux qui les présidoient n'avoient rien négligé pour y maintenir l'ordre, & les rendre utiles; que déjà elles avoient dirigé les travaux publics avec plus de douceur & d'économie; que leurs observations avoient souvent éclairé sa bienfaisance ou sa justice; qu'enfin le succès de cet établissement dans les provinces qui en ont suivi le régime, avoit excité dans les autres le désir de participer aux avantages qui en résultent.

Mais d'un autre côté Sa Majesté n'a pu se dissimuler qu'il y a plusieurs imperfections dans la forme actuelle de ces administrations.

Premièrement, composées de membres choisis originairement par le Roi, rendus stables par leur institution, & ayant pouvoir de nommer leurs coopérateurs & leurs successeurs, elles présentent tous les inconvéniens que les entreprises progressives des corps permanens peuvent faire craindre, sans avoir l'avantage qu'on devoit en attendre, celui de représenter l'universalité

des propriétaires de leurs provinces, & d'inspirer toute la confiance qui leur seroit accordée, si leur nomination étoit l'effet des suffrages libres de leurs concitoyens.

Deuxièmement, il paroît également contraire à l'objet même de ces établissemens, que la présidence soit toujours dans les mêmes mains & attribuée exclusivement au même état. L'espérance de pouvoir, de quelque condition qu'on soit, parvenir à la première place, excite le désir de la mériter; & ceux qui ont le plus de titres pour l'obtenir, doivent trouver plus honorable de la tenir d'un choix libre que d'une disposition impérative.

Troisièmement, il est contraire aux principes du Gouvernement, que les administrations destinées seulement à l'éclairer par leurs observations, & à déterminer la répartition des charges & impôts, aient aucune autorité exécutive ou aucune juridiction.

Quatrièmement, on a remarqué, avec raison, que les administrations, telles qu'elles étoient constituées, n'avoient pas plus de moyens de correspondre avec les propriétaires, & de connoître leur vœu, qu'il n'y en avoit sous le régime précédent.

Pour rectifier tous ces défauts & remplir plus complètement le but que Sa Majesté s'est proposé, Elle a jugé à propos d'établir dans toutes les provinces de son royaume où Elle n'est pas en usage de convoquer les États, des assemblées toujours électives, qui se renouvelleront tous les trois ans, qui n'auront pas le titre d'administration; qui, sans être trop nombreuses, représenteront l'universalité des propriétaires, qui seront composées des membres pris dans tous les états indistinctement,

4. *Mémoire sur l'Établissement*

qui enfin n'auront aucun prétexte de s'arroger aucune portion de l'autorité exécutive.

Ces assemblées auront leur premier degré dans les paroisses de campagne & dans les villes; le second, dans des districts formés par l'arrondissement d'un certain nombre de ces paroisses & des villes qui s'y trouveront comprises; le troisième, dans la réunion de représentans de toute la province.

En sorte qu'il y aura des assemblées de trois espèces.

Des *assemblées paroissiales & municipales*, composées des propriétaires dont l'intérêt ne peut jamais être séparé de celui du lieu où sont situées leurs propriétés, & qui sont seuls instruits de leurs facultés réciproques & des besoins de leur communauté.

Des *assemblées de district*, formées par les députés des villes & des paroisses de campagne de leur arrondissement.

Enfin des *assemblées provinciales*, dont les membres feront les députés choisis par les différens districts, entre lesquels une généralité peut être divisée.

La gradation de ces trois genres d'assemblées élémentaires les unes des autres, dont chacune sera à portée de bien connoître ce qui l'intéresse, & d'éclairer celle qui lui sera supérieure, fera arriver le vœu commun relativement à la répartition des charges publiques, depuis les habitans des campagnes & des villes, jusqu'aux représentans des propriétaires de chaque province, & par eux jusqu'au Souverain.

L'usage d'assembler en certain cas les habitans des paroisses,

des Assemblées provinciales.

& de les autoriser à prendre des délibérations, a existé de tout tems, & subsiste encore dans le royaume; mais ces assemblées n'ayant pas d'objet habituel & régulier, ceux qui s'y trouvent admis ne peuvent être préparés sur rien; & le seul domicile dans la paroisse donnant droit d'y assister, elles sont presque toujours composées d'un si grand nombre de membres, qu'elles deviennent tumultueuses, & que les avis n'y peuvent être discutés avec la tranquillité nécessaire pour former des résultats raisonnables.

On prévientra la confusion qu'un trop grand nombre de votans pourroit introduire dans ces assemblées, en réglant que pour avoir séance & suffrage, il faudra que chaque propriétaire justifie d'un revenu équivalent à six cent livres.

Les propriétaires qui auront plusieurs fois l'équivalent de ce revenu, auront un nombre de voix proportionné; & cependant, afin qu'un seul propriétaire ne puisse pas réunir en sa personne la majorité des suffrages, il ne pourra, quelque soit sa propriété, jouir d'un nombre de voix plus grand que le tiers de celles qui composeront l'assemblée.

Pour qu'aucun de ceux qui ont intérêt à l'objet de ces assemblées, ne soit privé d'y participer, les propriétaires qui n'auront point le revenu de six cent livres, qui donne le droit de voter, pourront s'associer pour la former entr'eux, & envoyer un représentant à l'assemblée.

L'âge seul y réglera les rangs.

Les assemblées paroissiales s'occuperont de la répartition des charges locales, des travaux publics qui peuvent être utiles à

la paroisse, & des moyens de soulager le pauvre de la communauté.

Les assemblées des villes seront composées des Officiers municipaux & Notables convoqués suivant les formes qui y sont usitées; elles enverront, ainsi que les assemblées paroissiales, chacune un député chargé de leurs instructions, à l'assemblée du district dont elles feront partie, sauf que les villes ayant plus de douze mille habitans pourront en envoyer deux.

Les districts comprendront au moins vingt-cinq & au plus trente paroisses de campagne, outre les villes qui se trouveront dans le même arrondissement. L'ordre de séance dans les assemblées de district se réglera en raison de la force contributive de chaque communauté que les députés représenteront.

Ces assemblées s'occuperont de la répartition des impositions royales & charges locales entre les villes & paroisses de leur arrondissement.

Elles se nommeront au scrutin un Président, qui dans l'intervalle de leurs séances sera chargé de tenir les correspondances nécessaires tant avec l'Assemblée provinciale ou son Bureau intermédiaire, qu'avec les Syndics des paroisses.

Elles nommeront aussi un Greffier qui ne pourra être pris parmi les Députés de paroisses.

Elles rédigeront les observations qui auront été apportées par les Députés des Villes & des Communautés de campagne, & y ajouteront celles qu'elles croiront convenables. Elles nommeront un Député pour les porter à l'Assemblée provinciale.

Elles choisiront ce Député, soit parmi leurs propres Membres, soit parmi tous les Propriétaires Ecclésiastiques, Nobles ou du Tiers-Etat, qui posséderont dans la province au moins mille livres de revenu en fonds de terre. On peut prévoir, & ce n'est sans doute pas un inconvénient, que les Citoyens d'un ordre distingué pourront, à raison de leurs lumières & de la considération dont ils jouissent dans leur province, être plus souvent chargés de la Députation.

L'ordre de séance entre les députés à l'assemblée provinciale sera réglé sur le montant des contributions des districts qu'ils feront chargés de représenter.

Cette assemblée élira au scrutin un Président, qui ne pourra être choisi que parmi ceux qui posséderont dans la province mille écus de rente au moins en fonds de terre; elle nommera pareillement un secrétaire-greffier.

Les assemblées provinciales seront chargées des soins relatifs à la répartition des contributions & des charges publiques. Elles détermineront ce que chaque district doit porter dans la masse totale des impositions fixes de la province, arrêtées au Conseil.

Elles dirigeront la classification des terres pour la répartition de la subvention territoriale.

Elles proposeront les chemins & les canaux qui pourront faciliter la circulation dans la province, en surveilleront les ouvrages, suivront les recouvrements des deniers que Sa Majesté a décidé devoir être employés au rachat de la corvée en nature, & au paiement des travaux à prix d'argent, qui la remplacent.

Elles désigneront les lieux où il conviendrait d'établir des ateliers de charité ; elles les dirigeront.

Elles feront connoître les besoins, & les calamités des différens cantons de la province, distribueront les secours qui pourroient leur être accordés, & s'occuperont de tous les moyens de soulager les pauvres.

Les membres des assemblées provinciales seront renouvelés par tiers chaque année. Le Président nommé pour trois ans, ne pourra être continué qu'une seule fois après ce terme.

Toutes les délibérations des assemblées provinciales seront communiquées aux Intendans & Commissaires départis, qui pourront se rendre, quand ils le jugeront à propos, dans ces assemblées, pour y faire connoître les intentions du Roi. Aucune dépense ne pourra être faite que sur leurs ordonnances ; aucune opération ne sera exécutée sans leur autorisation, qu'ils pourront accorder provisoirement, en attendant que Sa Majesté y ait statué Elle-même sur le compte qui lui en sera rendu en son Conseil.

Les assemblées provinciales se tiendront tous les ans ; & pour leur donner une activité continuelle, pour assurer à Sa Majesté les moyens d'être avertie sans délai des besoins de ses peuples & de tout ce qui peut concourir à leur soulagement, il sera établi dans chaque province un bureau intermédiaire, qui sera composé de six des membres de l'assemblée provinciale, élus au scrutin & pris indistinctement dans tous les états, pour gérer les affaires dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre.

Le président de ce bureau ne pourra être le même que le président

président de l'assemblée. Le tiers du bureau intermédiaire sera renouvelé tous les ans.

Les assemblées provinciales & les bureaux intermédiaires pourront faire parvenir à Sa Majesté, par le Contrôleur général de ses finances, les propositions & les projets de réglemens qu'ils jugeront utiles à leur province. Leur correspondance avec les assemblées de district ou leurs présidens, & par ceux-ci avec les municipalités des villes & les Syndics des paroisses de campagne, facilitera les moyens d'avoir en tout tems les renseignements que le Gouvernement voudra se procurer.

Ainsi, par une réaction utile & mutuelle, les assemblées paroissiales & les assemblées de district formeront & éclaireront les assemblées provinciales ; & les assemblées provinciales dirigeront les assemblées de district & celles des paroisses.

Il résultera de cette constitution, que les volontés du Roi seront toujours expliquées à ses sujets par les organes qu'eux-mêmes auront choisis ; que l'administration sera toujours éclairée, & jamais arrêtée dans sa marche ; toujours secondée par le vœu national, & jamais contredite par des murmures ; toujours bienfaisante, & jamais réduite aux voies de rigueur. Un intérêt commun, un véritable esprit public unira dans tous les cœurs l'amour de la patrie à l'amour du Souverain ; & le Roi, père d'un peuple sensible & généreux, n'aura plus que des bienfaits à répandre, & des bénédictions à recueillir.

0501

10

M É M O I R E

S U R

L'IMPOSITION TERRITORIALE.

LE SOUVERAIN doit protéger les propriétés de ses sujets. Les sujets doivent le prix de cette protection au Souverain. Tel est le principe & la loi première de l'impôt.

Quand les Vassaux de la Couronne servoient l'Etat & le Roi de leurs personnes, ils acquittoient par ce service leur part de la contribution générale.

Lorsqu'en suite il fut jugé plus utile de faire cesser le service féodal & de le remplacer par des subsides, l'impôt consenti par la Nation dès ce moment & pour toujours, exigé par la justice & l'intérêt public, prit la place du devoir de vassalité. Fondé sur cette obligation primitive, inhérente à toute possession territoriale, il devint une loi générale.

Prétendre se soustraire à l'impôt, & réclamer des exemptions particulières, ce seroit rompre le lien qui unit les citoyens à l'Etat.

Le seul vœu raisonnable, le vœu de tous, doit se borner à desirer qu'une juste modération règle les impôts, qu'ils soient proportionnés aux besoins réels de l'Etat, & qu'une entière égalité soit observée dans les répartitions.

Mémoire sur l'Imposition Territoriale.

11

C'est pour parvenir à ce but que le Roi se propose de changer la forme de l'Imposition actuelle des vingtièmes, & d'y substituer une SUBVENTION TERRITORIALE.

Le vingtième est de tous les impôts celui qui pouvoit fournir plus naturellement les bases & les proportions de tous les autres.

Il est réel par sa nature, puisqu'il consiste dans une quotité fixe du revenu de tous les fonds.

Il n'admet ni distinction, ni exception, puisqu'il est établi sur les biens & non sur les personnes : puisqu'il porte uniquement sur les propriétés que la Puissance publique défend & conserve.

Aussi est-il imposé sur les Princes, sur les Grands du Royaume, sur la Noblesse, sur la Magistrature, sur toutes les classes de Citoyens.

Le Clergé de France est le seul Corps du Royaume qui ne paye pas les vingtièmes ; mais les Clergés des provinces frontières y sont soumis.

Dans leur état actuel, les deux vingtièmes produisent, avec les quatre sols pour liv. 54 millions.

En 1772, il fut reconnu qu'ils n'étoient pas portés à leur valeur. De fausses déclarations, des baux simulés, des traitemens trop favorables, accordés à presque tous les riches propriétaires, avoient entraîné des inégalités & des erreurs infinies. On ordonna qu'il seroit fait de nouvelles vérifications. Mais elles furent faites lentement. Dix ans après, il n'y avoit

B 2

encore que 4902 paroisses vérifiées, sur 22308 dont sont composées les provinces régies.

Ces vérifications ont cessé tout-à-fait en 1782 par l'opposition que les Cours y apportèrent; & le troisième vingtième qu'on imposa dans cette même année, fut réparti plus inégalement encore que les deux premiers, en ce que les paroisses vérifiées le supportèrent d'après la nouvelle proportion établie par les vérifications, tandis que les paroisses non-vérifiées ne le payèrent que d'après leurs anciennes Cotes.

La vérification de ces 4902 paroisses a démontré que le produit des deux vingtièmes auroit augmenté de près de moitié, si les vérifications avoient été faites dans tout le royaume. Le Roi auroit depuis cette époque touché par année 81 millions, au lieu de 54. Et l'Etat a perdu, dans le cours de ces quatre années, plus de 120 millions, en y comprenant les intérêts.

Ce qui ne fut pas fait alors, pourroit sans doute se faire aujourd'hui. Mais à quelle inquisition, à quelles recherches fatigantes pour les peuples faudroit-il se livrer! Quelles longueurs entraineroit cette opération! Les nouveaux frais de ces vérifications, ajoutés à ceux qui diminuent déjà le produit des impôts de plus de 60 millions, causeroient à l'Etat une perte énorme qui retomberoit nécessairement sur les peuples, & deviendroit une calamité nouvelle.

Combien d'autres vices dans la répartition des impôts!

Elle n'a aucune base certaine. Pour la faire avec justice, il faudroit connoître la valeur du sol de chaque province, de chaque paroisse, de chaque propriétaire. On pourroit y parvenir

en faisant un Cadastre général de toutes les terres du Royaume; mais la lenteur, les frais infinis de ce recensement, & les variations continuelles qu'éprouve la valeur des fonds, feroient perdre le fruit de cette entreprise. Rien n'a pu jusqu'à présent garantir de l'arbitraire: & l'injustice s'est encore accrue par le crédit, la faveur, la protection, qui ont affranchi d'une partie de la contribution les riches propriétaires, tandis que la classe la moins aisée en a supporté toute la rigueur.

C'est-là ce qui rend les impôts si odieux. Ce nom qui ne devoit exprimer que le juste tribut que des sujets paient à leur Souverain pour prix de la défense qu'il leur assure, pour l'aider à subvenir aux frais qu'exigent de lui & la guerre, & l'administration de la justice, & la police des grandes villes, & cette surveillance générale qui s'étend à tout, qui pourvoit à tout, qui assure par-tout la paix & le bon ordre, l'impôt, quoique consacré à ces soins précieux, sera toujours payé avec répugnance, tant qu'il ne sera pas perçu avec égalité.

On vient de dire ce qu'il en coûte au Roi pour lever les impôts. Mais il est impossible de calculer ce qu'il en coûte aux peuples pour les acquitter. C'est une source intarissable de frais, de procédures, de contraintes, de garnisons fictives & réelles, d'exécutions mobilières.

Enfin, les disparités les plus choquantes achèvent de vicier le régime des impositions.

Une province en paie qui ne sont pas perçues dans une autre province. Dans l'une, le même impôt est levé sur une taxe & dans une forme qui diffèrent absolument de ce qui

est suivi dans l'autre. Il y a des *villes franches*, des *villes abon- nées*, des *provinces régies*, des *pays d'états*, des *pays rédimés*. On ne peut faire un pas dans ce vaste royaume, sans y trouver des loix différentes, des usages contraires, des privilèges, des exemptions, des affranchissemens, des droits & des prétentions de toute espèce : & cette dissonance générale complique l'administration, interrompt son cours, embarrasse ses ressorts, & multiplie par-tout les frais & le désordre.

Il s'accroît encore, ce désordre, par les distinctions per- sonnelles, qui se joignent aux différences locales.

Ici, la Noblesse a des privilèges dont elle ne jouit pas ailleurs.

Là, des charges ont fait naître des exemptions qu'elles ne donnent pas dans un autre lieu.

Des ordres entiers & des classes particulières de citoyens se prétendent dispensés de contribuer aux charges de l'Etat.

Les possesseurs & les fermiers des domaines ne paient rien. Les Apanagistes, les Princes, l'Ordre de Malte, certaines Com- munautés religieuses, invoquent des abonnemens ou des privi- lèges. Au milieu de propriétés imposées, on trouve des pro- priétés qui ne le sont pas. Par-tout la puissance publique qui lève l'impôt, rencontre des prétentions qui ne lui donnent que des obstacles à vaincre, ou des pertes à souffrir.

En même tems, par une contradiction bizarre, ces privilèges, ces immunités, ces droits prétendus, qui, s'ils étoient réels, devraient porter sur toute nature d'impôts, n'en excluent que

quelques-uns. Il n'est pas un seul de tous les sujets du Roi, Prince, Noble, Ecclésiastique, qui ne paie comme le dernier du peuple, la *capitation*, les *aides*, la *gabelle*, & tous les droits sur les *consommations*.

Tel est en raccourci le tableau des abus qui ont interverti tous les principes en matière d'impositions.

On ne parle pas de cette foule de tribunaux établis pour faire exécuter des loix aussi multipliées que les impôts; des loix dont plusieurs n'ont été créées que pour exercer une vengeance rigoureuse contre des infortunés entraînés à la fraude par la misère.

Quelle liste effrayante d'agens du fisc! Plus de deux cent mille hommes arrachés à l'agriculture, au commerce, aux ar- mées, à leur famille, pour servir au recouvrement des droits de toute espèce qui frappent sans mesure ni proportion les ob- jets mêmes qui mériteroient le plus d'en être affranchis.

C'est ainsi que les impôts tarissent les sources mêmes dont ils découlent. Ils sont pris sur la production, & ils la dété- riorent : ils portent sur le débit, & ils le diminuent : le com- merce devrait accroître la richesse publique, & l'impôt lutte continuellement contre le commerce.

Dans les tems les plus heureux, au sein de la plus grande abondance, ce seroit un bienfait du Souverain, ce seroit une entreprise digne de ses Ministres, que d'attaquer tant de vi- ces, que de corriger tant d'abus, que de commencer une réforme si nécessaire. Mais c'est un devoir de s'y livrer avec constance, avec courage, lorsque cette réforme devient une

ressource indispensable, lorsqu'il est impossible de s'en procurer une autre.

Ce sont ces motifs qui ont fait penser au Roi qu'il seroit utile de substituer à la perception des deux vingtièmes & des quatre sols pour livre, une SUBVENTION TERRITORIALE, en vertu de laquelle il seroit levé une portion de produits en nature sur tous les biens-fonds du Royaume.

L'idée d'une imposition territoriale est la première qui se présente à la raison. C'est celle qui se concilie le plus parfaitement avec la justice.

C'est la terre qui produit. Ce sont ses productions qui sont protégées & garanties par le Souverain, C'est donc à la terre à payer l'impôt.

Elle doit une partie de ses fruits au propriétaire qui a acheté le sol, une partie à celui qui le cultive, & une partie au prince qui couvre de sa puissance, & le sol, & le propriétaire, & le cultivateur.

Avec quel avantage pour le Souverain & pour ses sujets, se fait la perception en nature ? L'impôt se paie dans le moment où il est plus facile au tributaire de l'acquiescer, où toute sa richesse est dans sa main, où le sacrifice d'une faible portion de sa récolte lui est moins pénible; dans un moment où, sans prétexte pour diminuer sa contribution, celui qui l'exige, est aussi sans prétexte pour l'accroître. Le tribut en nature, met le tributaire à l'abri de toute vexation. La quotité de la production fixe la quotité du tribut. Cent gerbes de bled en paient cinq, en paient quatre, en paient deux, suivant

les

les proportions relatives à la nature du sol & aux frais de la culture. Le contribuable n'aura rien à payer, le Prince ne pourra rien exiger, si l'intempérie des saisons a ravi au propriétaire le fruit de son labeur.

La subvention en nature, douce, facile, exempte de tout abus pour le propriétaire, est par cela même plus avantageuse au Souverain.

C'est ainsi que se fait en *Corse* la levée des subsides. Le peuple de cette île ne murmure point contre cette perception, avant laquelle il y avoit des plaintes continuelles, & point de produit.

C'est ainsi que plusieurs *Communautés de la Provence*, ont choisi elle-mêmes volontairement ce moyen d'acquiescer leurs charges. Elles imposent chaque propriétaire à un dixième, un quinzième ou un vingtième des grains & des fruits qu'il récolte, à raison de ce qui est exigé d'elles.

C'est ainsi que dans plusieurs États d'Italie, l'impôt territorial en nature, après avoir éprouvé beaucoup d'oppositions au moment de son établissement, se perçoit aujourd'hui avec un succès reconnu, & a produit dans ces pays des changemens également favorables aux Souverains & à leurs sujets.

C'est ainsi qu'est payée de tout tems la *dixme* ecclésiastique, ou laïque, le plus ancien de tous les tributs.

La subvention territoriale que le Roi se propose de substituer aux deux vingtièmes, est établie sur des proportions encore plus justes & plus modérées, que celles dont on vient

I. Division.

C

de parler. Elle ne formera tout au plus que l'équivalent d'une *demi-dixme*, puisqu'elle ne fera plus que d'un vingtième sur les meilleures, d'un vingt-cinquième sur celle de seconde qualité, d'un trentième sur les terres médiocres, & d'un quarantième sur celles de la dernière classe, ce qui ne fait que le vingt-huitième pour terme moyen.

La levée de cette subvention formera d'elle-même le cadastre du Royaume, qu'on a toujours désiré, & qu'on n'a jamais pu exécuter. On pourra enfin connoître avec précision les forces de chaque Province, répartir les autres impositions avec égalité, & apprécier toutes les ressources de la puissance publique.

Le Souverain, intéressé à l'abondance des récoltes, multipliera les encouragemens. La culture s'améliorera par l'impôt, & l'impôt augmentera par la culture.

Enfin l'injuste nécessité de contribuer sur un produit nul, n'ajoutera plus au malheur, & ne consommera plus la ruine du cultivateur dont une ou deux mauvaises années détruisent les espérances & la récolte.

Mais cette imposition, pour être utile, doit être générale. Son mode est incompatible avec l'application d'aucun privilège, d'aucune exemption personnelle ou locale. L'expérience l'a déjà prouvé; & l'on sent aisément que la contradiction qui naîtroit des exceptions locales, des distinctions d'héritages, de leur étendue ou de leurs limites, jetteroit dans l'opération, qui n'a pour s'exécuter que le moment individuel de la récolte, des gênes inextricables.

Aussi l'intention du Roi est-elle de soumettre à la subvention territoriale, son propre domaine, celui des Princes ses Freres, celui des apanages & tous les fonds de son Royaume, sans distinction de propriétaires, sans qu'on puisse, sous aucun prétexte, ni à aucun titre, se soustraire à la justice distributive que Sa Majesté doit à tous ses sujets.

Le Roi consacra par son autorité & par le fait, ces vérités incontestables : que tous les membres d'un Etat, ayant un besoin égal de la protection du Souverain, ont aussi des devoirs égaux à remplir : que la contribution aux charges de l'Etat est la dette commune de tous : que toute préférence envers l'un, est une injustice envers l'autre : qu'enfin le droit de n'être pas sujet aux charges publiques, seroit le droit de n'être pas protégé par l'autorité publique, le droit de ne pas lui être soumis, de n'être pas citoyen.

Ces vérités sont inébranlables, puisqu'elles ont pour fondement la raison, la justice & l'intérêt national.

Elles seront liées d'ailleurs avec toutes les vues bienfaites du Roi.

C'est l'assurance que nul ne sera soustrait à la subvention, & que Sa Majesté tirera de cette contribution générale, tout ce qu'elle doit produire, qui la détermine à faire jouir dès-à-présent ses peuples, d'une partie des soulagemens qu'elle leur destine.

La réduction d'un dixième sur la taille, un vingtième affecté sur ce même impôt au soulagement des pauvres des Paroisses,

la suppression absolue de la taille d'industrie ; la suppression de la capitation en faveur du Clergé, de la Noblesse & des Cours souveraines du Royaume, plusieurs autres sacrifices qui affranchiront le Commerce & la circulation, des gênes onéreuses & nuisibles à ses progrès : voilà les fruits du régime nouveau que Sa Majesté veut établir dans toutes les Provinces : source féconde, de laquelle découleront de nouveaux bienfaits, à mesure que les réformes pourront s'effectuer.

C'est pour les assurer & les accélérer davantage ces bienfaits, que le Roi s'est proposé l'établissement des *Assemblées Provinciales*. C'est à elles, c'est à leur équité qu'il se confie, pour faire la distribution des terres dans les différentes classes, suivant lesquelles la quotité de la subvention doit être graduée.

Sa Majesté se propose donc 1^o de supprimer les deux vingtièmes & les quatre sols pour livre, à compter du premier Janvier de cette année. Ils ne seront plus levés à l'avenir que sur les biens non susceptibles d'une perception en nature, tels qu'ils sont détaillés dans l'Édit du mois de Mai 1749.

2^o. N'étant pas juste que les terrains sacrifiés au luxe aient plus de faveur que ceux employés à une culture utile, les châteaux, parcs, enclos & maisons de plaisance, seront soumis à l'impôt, mais seulement à raison de la superficie du terrain qu'ils occuperont ; & on estimera cette superficie sur le pied des meilleurs fonds de la Paroisse.

3^o. Il sera levé une portion des fruits en nature sur tous les fonds qui en produisent, à quelques personnes qu'ils appar-

tiennent, & de quelque état & qualité que soient les propriétaires : mais comme tous les fonds ne sont pas d'égale valeur, on distinguera les diverses qualités des terres. Sur les meilleures on levera la vingtième partie des productions, sur celles inférieures la vingt-cinquième, sur les médiocres la trentième, & la quarantième partie seulement sur les terres de la dernière qualité.

4^o. Le classement de ces différentes qualités de terres, sera fait par les assemblées de Paroisse, qui seront guidées par le prix des baux. Elles rangeront, dans la première classe ; les terres louées au-dessus de 20 liv. ; dans la deuxième, celles louées 10 liv. & au-dessus jusqu'à 20 liv. inclusivement ; dans la troisième, toutes celles louées 5 liv. jusqu'à 10 liv., & dans la quatrième, celles louées au-dessous de 5 liv. par arpent ; l'arpent réduit à la mesure de cent perches, & de vingt pieds par perche.

Dans les Paroisses où le classement ne pourra pas être fait cette année, par les assemblées paroissiales, il sera fait provisoirement par les soins des Commissaires départis.

5^o. Le produit de cette subvention sera adjudgé au mois de Juin pour cette année ; mais l'année prochaine les adjudications se feront au mois de Mai, & elles seront faites pour l'espace qui sera déterminé ; au plus offrant & dernier enchérisseur, après affiches & publications, & avec cautions.

6^o. Le paiement du prix des adjudications se fera en trois termes, dont le premier échoira au premier Octobre ; le deuxième, au premier Janvier suivant ; & le troisième, au premier Avril aussi ensuivant.

7°. S'il ne se présente pas d'adjudicataire solvable, les Intendants des Provinces feront faire la levée des fruits par des Préposés qui en compteront.

8°. Il sera pourvu à ce que les levées de fruits ne puissent, sous aucun prétexte, retarder l'enlèvement des récoltes. Elles seront faites comme celle de la dixme, & avant elle.

9°. Pour ne pas nuire à l'intérêt de la culture dans chaque territoire, il sera défendu aux adjudicataires de vendre les pailles hors de la Paroisse.

Par suite des mêmes vues, les animaux & les produits des basses-cours, ne seront point sujets à la subvention.

10°. Pour prévenir toute contestation entre les propriétaires & les fermiers, relativement à la déduction sur le prix des baux, de la valeur des fruits levés pour le droit de subvention, & en cas qu'ils ne puissent s'accorder entr'eux par des estimations amiables, il sera fait, par la loi même, une estimation de cette indemnité.

11°. Enfin le même esprit de justice, qui porte à supprimer toutes exceptions, dans une imposition due par la terre même, détermine le Roi à exempter de toute taxe personnelle les premiers Ordres de son Etat, que Sa Majesté veut maintenir dans les distinctions qu'ils méritent; & même pour les en faire jouir plus complètement, Elle veut qu'à l'avenir la capitation dont la nature & le titre semblent répugner à leur état, n'ait plus lieu à l'égard de la Noblesse, ni de la Magistrature, ni du Clergé des frontières qui la paye actuellement, ni en général de tout le Clergé de France qui s'en est racheté, & qui ne pourra, dans aucun cas, être recherché à ce sujet.

M É M O I R E

SUR LE REMBOURSEMENT

DES DETTES DU CLERGE.

L'IMPÔT territorial, a pour premier objet, la défense du patrimoine public; il est donc nécessaire que tous les biens-fonds le supportent; & les biens ecclésiastiques, qui n'éprouvent pas moins que les autres les effets constants de la protection souveraine, ne sauroient en être affranchis.

Nulle immunité ne peut les en dispenser. Il est des privilèges d'honneur & de rang qui s'allient parfaitement avec la constitution d'une Monarchie; ces privilèges recommandables par leur ancienneté, & qui ne blessent en rien la justice doivent être maintenus en faveur du premier Ordre de l'État; mais lorsqu'une imposition est acquittée par la Noblesse & la Magistrature, le Clergé, quelques soient ses usages, ne peut s'en croire exempt.

Il n'est pas seulement nécessaire que ses possessions territoriales soient soumises au même impôt que celles de tous les citoyens: il convient aussi qu'elles le soient de la même manière, & que dans la perception comme dans la répartition, il n'existe aucune différence entre ses biens & ceux des autres contribuables.

L'uniformité est ici le garant public de la justice de la loi: elle est nécessaire pour parvenir à la connoissance parfaite des

richesses renaissantes du Royaume, & elle importe aussi à l'intérêt véritable du Clergé. Un corps jaloux de continuer à mériter la confiance des peuples, ne doit pas l'être de conserver des distinctions qui pourroient servir de prétextes pour élever des doutes injustes sur l'étendue de son dévouement au service de l'État.

Mais la position actuelle du Clergé mérite une considération particulière. Pour contribuer sous le nom de *dons gratuits*, aux charges publiques, il a contracté des emprunts qui se sont élevés successivement à une somme énorme : & cependant il n'a jamais payé à ce titre, ce qu'il auroit dû fournir dans la contribution générale en proportion de la valeur de ses biens ; c'est la nature de son administration qui est le principe de l'accroissement indéfini de sa dette, en ce qu'il n'affecoit pas ses décimes de manière à pourvoir au remboursement des capitaux, en même-tems qu'au paiement des arrérages.

Le Roi voulant à la fois délivrer le Clergé actuel de la charge accablante que ses prédécesseurs lui ont imposée, & lui épargner pour l'avenir l'embarras où le régime qu'il suit doit nécessairement le conduire, a trouvé bon de lui procurer, en l'autorisant à des aliénations effectives, l'extinction d'une dette, qui, grévante l'universalité de ses biens d'une hypothèque éternelle, est déjà une aliénation équivalente.

SA MAJESTÉ, en autorisant ces aliénations, fera pour le bien du Clergé, ce que plusieurs des Rois ses prédécesseurs, ont fait uniquement dans des vues politiques, dont il ne résulroit d'avantage que pour l'État.

Deux

Deux moyens paroissent pouvoir remplir cet objet.

Le premier est le rachat des rentes foncières dues aux gens de main-morte sur les biens de campagne. Les propriétaires dont les terres en sont chargées, acquerront la faculté toujours désirée de se rédimmer d'une servitude onéreuse. L'agriculture y trouvera un encouragement pour l'amélioration des fonds, & le Clergé n'y perdra rien, parce que n'ayant pas le droit de rentrer dans la possession des biens à défaut de paiement de la rente, ou du moins ne pouvant les retenir, il n'a d'intérêt qu'à la conservation du même revenu.

Le second moyen consiste dans l'aliénation des justices, de la chasse & des droits honorifiques des possessions du Clergé. Ce sacrifice ne doit point lui paroître pénible ; il ne prive le grand nombre de ses membres d'aucune jouissance, d'aucuns produits. De vains titres souvent plus onéreux qu'utiles, des droits stériles dont les loix de l'Eglise l'empêchent de jouir personnellement, & que celles du Royaume lui défendent de vendre ou de louer, se convertiront en capitaux, qui, réunis au produit des rentes rachetées, formeront un fonds d'amortissement suffisant pour dégager ses biens de l'hypothèque qui les grève, & pour le délivrer de près de sept millions de décimes appliqués annuellement aux intérêts de sa dette.

En autorisant le Clergé à employer ces moyens qui réunissent l'avantage de l'Eglise & l'avantage de l'Etat, le Roi ne donne aucune atteinte aux droits de la propriété, puisqu'il est nécessaire de vendre, quand il est nécessaire de se libérer. Tuteur des Eglises de son Royaume, le Roi doit

I. Division.

D

mettre ordre à leur administration, & prévenir leur ruine ; en même tems que, comme leur Protecteur, il veut qu'elles jouissent de leurs véritables privilèges, de ceux qui se concilient avec le bien de l'État.

Par une suite de ces dispositions, l'attention de Sa Majesté est que le Clergé, dans sa prochaine assemblée, s'occupe efficacement de sa libération ; que pour y parvenir il adopte les deux moyens, auxquels Elle veut bien l'autoriser, pour suppléer à l'impuissance où il est de prendre lui-même à cet égard une détermination. Au surplus, le Roi permet au Clergé de lui indiquer d'autres moyens qu'il croiroit devoir être ajoutés aux premiers en cas d'insuffisance, de diriger l'exécution des uns & des autres, de proposer les modifications dont ils pourront être susceptibles, lui promettant l'appui de son autorité pour tout ce qui paroîtra nécessaire.

Comme une opération de ce genre exigera beaucoup de tems & de discussions, il sera accordé au Clergé un terme suffisant pour la liquidation & le remboursement total de sa dette ; & afin qu'il ne soit pas grevé d'un double fardeau, le Roi veut bien se charger d'acquitter pendant ce tems l'intérêt de ses emprunts, assuré que ces intérêts décroîtront sensiblement d'année en année par l'empressement que le Clergé mettra à répondre à ses vues.

Sa Majesté s'attend que le premier Ordre de son Royaume reconnoîtra dans toutes ces dispositions les effets de sa bienveillance autant que ceux de sa justice, & qu'il verra que rien n'a été négligé pour accorder ses intérêts particuliers avec ce qu'exige le bien général.

Les Ecclesiastiques sont par leur naissance citoyens & sujets. Leur consécration, loin de les soustraire aux devoirs que leur imposent ces premiers titres, ne fait que les y soumettre davantage ; comme Pasteurs, ils doivent l'exemple, comme Ministres des autels, ne pouvant servir l'État de leurs personnes, ils doivent l'aider de leurs biens ; comme bénéficiers, pourroient-ils ne pas se souvenir que ce sont les libéralités des Rois & de la Nation qui les ont enrichis ? On ne doit pas douter que le Clergé, pénétré de ces obligations & dévoué par son état comme par ses sentimens au soulagement des peuples, ne s'empresse de concourir aux vues équitables & paternelles de Sa Majesté.

En conséquence, le remboursement des capitaux des rentes constitués sur le Clergé par les emprunts des années 1755, 1765, 1766, 1775, 1780, 1781, 1782 & 1785, doit commencer le premier Janvier 1788, selon l'ordre des hypothèques ; il doit s'opérer avec les fonds qui seront versés à cet effet dans les mains du trésorier du Clergé. Ce ne sera qu'après que le remboursement de ces emprunts aura été effectué en totalité, qu'on s'occupera de celui des rentes de l'ancien Clergé, sans préjudice aux conventions qui auroient été faites de gré à gré, ou qui pourroient se faire à leur égard.

Les fonds destinés à ce remboursement seront composés tant du prix du rachat des rentes foncières, de la vente des justices, droits de chasse & autres droits honorifiques appartenans au Clergé, que des autres moyens qu'il aura proposé lui-même, & qui auront été trouvés convenables.

Ainsi toutes rentes foncières dues, soit en argent, soit en

grains ou autres denrées, aux Eglises du Clergé de France ; chapitres, aumôneries, communautés séculières ou régulières, monastères de l'un & de l'autre sexe, même aux collèges, fabriques, hôpitaux & séminaires, à raison des bénéfices qui y seroient unis, pourront être rachetées par les débiteurs, à l'exception des cens, rentes-seigneuriales & autres redevances féodales servant à désigner la seigneurie directe & inhérente aux terres, fiefs & justices, à l'égard desquels cens & rentes il ne sera rien innové.

Le prix du rachat sera sur le pied du denier trente des rentes, quant à celles en grain ; & du denier vingt-cinq, pour celles en argent.

Le paiement s'en fera entre les mains des receveurs des décimes, qui en fourniront leurs récépissés libellés portant promesse de remettre aux porteurs des quittances du trésorier général du Clergé.

Leur produit sera invariablement & irrévocablement appliqué & employé au remboursement des capitaux empruntés ; & pour cet effet, il sera imprimé, au commencement de chaque année, un tableau indicatif des contrats qui auront été remboursés.

Les Ecclésiastiques seront tenus de remettre aux débiteurs des rentes ou redevances qui les auront rachetées, les titres & les pièces originales des rentes rachetées.

D'un autre côté le Clergé sera autorisé à mettre en vente, au plus offrant & dernier enchérisseur, tous droits de justice, de chasse, de garenne, & autres droits honorifiques dépen-

dants des bénéfices qu'il possède. Le prix des adjudications sera pareillement versé dans la caisse des Receveurs des décimes de chaque diocèse, & de là dans celle du Trésorier général, pour concourir à l'extinction de ses dettes.

Les acquéreurs jouiront de ces droits honorifiques, à la charge de les tenir mouvans des Seigneurs de qui relevent les fiefs auxquels ils étoient attachés, & du domaine, en cas qu'il n'y ait pas d'autres mouvances, comme aussi à la charge des droits de mutation, sauf pour la première vente.

Le Clergé dirigera & surveillera toutes ces opérations, ou celles qui lui auront paru devoir être ajoutées, après qu'elles auront été approuvées. Il s'assemblera à cet effet extraordinairement au mois de Juillet prochain. Il prendra les mesures les plus convenables pour accélérer sa libération, il réglera les intérêts divers des Bénéficiers, & suppléera, sous l'autorité du Roi, à tout ce qu'il jugera utile pour que l'entier remboursement de sa dette puisse être effectué avant la fin de l'année 1790. Sa Majesté veut bien, jusqu'à cette époque, fournir les fonds nécessaires pour acquitter les intérêts des capitaux empruntés, sauf le décroissement successif qui résultera des remboursemens.

M É M O I R E

SUR LA TAILLE.

Le Roi auroit désiré pouvoir effectuer, sans aucun retardement, ses vues pour la réformation de la Taille. Mais Sa Majesté croit devoir suspendre sa détermination définitive, jusqu'à ce qu'éclairée par les observations des assemblées qu'Elle veut établir dans les différentes provinces du royaume, & par les résultats de la perception en nature, qui lui feront connoître l'exacte valeur des fonds, Elle puisse se fixer sur les moyens les plus convenables de corriger les vices, & de diminuer le poids de cet impôt.

Par le concours de ces deux établissemens, toutes les difficultés qui se sont opposées jusqu'ici à la suppression des abus, seront applanies; les forces de chaque province, celles de chaque arrondissement, celles de chaque Généralité seront connues; & l'impôt pourra être modéré dans sa quotité & réglé dans sa répartition.

Sa Majesté cependant ne veut pas différer de faire jouir ses peuples, d'une partie des soulagemens qu'Elle leur destine, ni laisser subsister plus long-tems ce qu'il y a de plus vicieux dans la répartition de la Taille personnelle, qui est nécessairement la plus sujette à l'arbitraire.

En conséquence, en même-tems qu'Elle chargera les assemblées provinciales de lui faire parvenir promptement leurs observations sur tout ce qui peut contribuer à perfec-

tionner le régime de la Taille, spécialement sur la disposition de la Déclaration de 1728, déjà révoquée dans la généralité de Paris, & qui semble devoir l'être aussi dans les autres, Sa Majesté se propose d'ordonner,

1°. Que désormais on ne puisse être taxé pour la Taille personnelle, au-delà d'un sol pour livre des revenus, profits & facultés qui y sont assujettis.

2°. Que les Cottes des manouvriers & artisans qui, dans plusieurs endroits sont portés à un taux excessif, ne puissent à l'avenir & dans tout le royaume, excéder la valeur d'une de leur journée par chaque année.

3°. Et pour que le rejet de ces réductions ne surcharge pas les biens-fonds soumis à la Taille réelle, l'intention de Sa Majesté est d'accorder la diminution d'un dixième sur le principal de la Taille, aussi dans tout son royaume.

4°. Enfin le Roi voulant étendre les effets de sa bienfaisance jusqu'à ceux des petits propriétaires que des malheurs réduisent à ne pouvoir acquitter leur taxe, & qui ne sont pas moins à plaindre, que les plus pauvres artisans, a résolu d'accorder chaque année, à chaque paroisse des campagnes, une somme égale au vingtième de leur Taille. Les collecteurs retiendront cette somme sur les deniers de leur collecte, & la remettront à la disposition des assemblées paroissiales qui en feront la distribution aux habitans les plus nécessiteux, conformément à l'intention dans laquelle est Sa Majesté de répandre principalement ses grâces & ses bienfaits sur la classe la plus indigente de ses sujets.

M É M O I R E

SUR LE COMMERCE DES GRAINS.

LA question du commerce des Grains si longtems débattue, est du nombre de celles que le tems, l'expérience & la libre communication des idées, ont fait parvenir à leur maturité : tout a été dit de part & d'autre, & l'on peut voir que le principe qui reclame une grande liberté, a prévalu dans les esprits.

Il est tems que l'autorité le confacre, & achève de fixer les idées publiques à cet égard.

Ce principe d'une entiere liberté est d'abord dicté par la justice. Le droit de disposer à son gré des productions que l'on a fait naître par ses avances & par ses travaux, est une partie de la propriété : il ne doit pas être plus permis de l'enfreindre sur une production que sur une autre.

Le bien public ne fauroit servir de prétexte, pour porter atteinte à cette liberté ; elle n'est pas moins conforme aux règles d'une sage administration, qu'à celles de la justice ; elle est incontestablement le principe le plus rassurant pour les Peuples, puisque d'une part, elle augmente la quantité des Grains, & que de l'autre elle les répand avec rapidité par-tout où le besoin se déclare.

Et voilà pourquoi, sur cet objet, le grand art de l'administration est bien moins d'agir, que de laisser faire. La crainte de

0512

de manquer de Bled dans un lieu, lorsqu'il abonde dans les autres, est sans fondement : le besoin de vendre est par-tout aussi impérieux que celui d'acheter ; & par la nature des choses, l'intérêt particulier est ici l'éternelle caution du bien général.

Ces principes dont la raison ne peut plus se défier, écartent toute inquiétude légitime.

Et cependant telle est l'extrême susceptibilité du Peuple sur l'objet de sa subsistance, qu'elle exige l'annonce de quelque précaution, même pour des accidens imaginaires ; il a donc fallu présenter, avec une sorte de mesure, la confiance du Gouvernement, afin de s'assurer de la confiance du Peuple.

Ainsi la Loi se montre prête à suspendre localement & momentanément la liberté qu'elle accorde, toutes les fois qu'une Province le demandera. Cette apparente restriction, ou plutôt cette précaution qui sembleroit d'abord affoiblir le principe d'une entiere liberté, ne sert réellement qu'à l'affermir davantage. La Loi, en paroissant soumettre en quelque sorte au vœu des Peuples le pouvoir qu'elle se réserve, les conduit naturellement à ne jamais desirer qu'elle en fasse usage.

Mais dans une matière aussi délicate, où le scrupule devient un devoir, il est des précautions d'un autre ordre que l'Administration peut se réserver : elles doivent être telles que leurs ressorts soient invisibles ; elles doivent se combiner autant qu'il se pourra avec des établissemens déjà existans, & destinés à un autre objet ; il faut que le Peuple puisse en jouir sans s'en appercevoir ; trop annoncées, elles deviendroient pour lui un sujet d'allarmes : leur objet sera de pourvoir non à des

I. Division.

E

inconvéniens réels de la liberté, mais à de premiers momens, d'une crainte qui pourroit égare les opinions. Pour le tems qui suit, la liberté s'en charge. C'est ainsi que par des moyens simples & prudemment ménagés, la surveillance de l'Administration garantira de toute atteinte, une Loi réclamée depuis longtems par la raison & par l'intérêt général.

EN CONSÉQUENCE, SA MAJESTÉ en confirmant les Loix anciennes, telles que l'Edit de 1764, & les Déclarations ou Lettres-Patentes de 1776, en ce qu'elles ordonnent qu'il sera libre à toutes personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient, de faire le commerce des Grains & Farines, soit dans l'intérieur du Royaume, soit au-dehors, se propose d'y déroger, en ce qu'elles avoient réglé que l'exportation seroit permise ou défendue, suivant que le prix des Grains seroit au-dessus ou au-dessous d'un certain terme, & de déclarer qu'en assurant pour toujours la liberté absolue dans l'intérieur du Royaume, Elle se réserve seulement de suspendre l'Exportation au dehors, pour la totalité ou partie de chacune de ses Provinces, lorsque les États ou l'Assemblée Provinciale de quelqu'une d'elles lui en auront fait la demande, & que Sa Majesté en aura reconnu la nécessité, sans que cette interdiction puisse s'appliquer aux autres Provinces, pour lesquelles elle n'auroit pas été sollicitée, & jugée nécessaire, & sans que cette défense puisse jamais être portée pour un plus long terme que celui d'une année, sauf à la prolonger par une nouvelle décision, si la continuation des besoins l'exigeoit, & si les États ou Assemblées provinciales en renouvelloient la demande.

M É M O I R E

SUR LA CORVÉE.

LA Corvée exigée en nature a dans tous les tems été regardée comme le fléau des campagnes; elle condamne à un travail gratuit celui qui ne vit que du salaire de son travail; elle emploie à des ouvrages qu'elle fait mal, un nombre de journées, dont la valeur réduite au plus bas prix, excède infiniment ce que les mêmes ouvrages bien faits devroient naturellement coûter.

Son exécution est toujours rigoureuse, sa répartition n'est jamais proportionnée; le malheureux qu'elle accable n'en retire aucun avantage; des paroisses entières en sont exemptes par le hasard seul de leur position; & malgré tous les soins des administrateurs, il est impossible qu'elle ne nuise point à l'agriculture.

Les travaux, dont elle est l'objet, étant exécutés à prix d'argent, feront vivre le journalier, feront une ressource dans les saisons mortes, & donneront à chaque Communauté la consolation de voir sa contribution devenir en même tems utile au public, & secourable à la portion d'elle-même la plus indigente.

Ces motifs déterminèrent l'Edit de 1776, qui remplaçoit la Corvée par une imposition au marc la livre des vingtièmes.

Mais bientôt Sa Majesté en suspendit l'exécution, sur les remontrances de ses Cours.

Elles représentèrent, que convertir la corvée en une imposition générale exigible dans la proportion des vingtièmes, c'étoit changer la nature de cette charge, & y assujettir ceux qui en étoient exempts: elles ajoutèrent que l'Edit de 1776 alarmoit tous les sujets du Roi, & leur faisoit craindre que les besoins de l'état n'obligeassent un jour de détourner la destination du produit de cette imposition, & qu'on ne rétablît alors la Corvée en nature, en laissant subsister l'imposition en argent. Sa Majesté résolut en conséquence d'attendre que l'expérience eût éclairé sur les changemens & les modifications qui pourroient être nécessaires.

Les Commissaires départis dans les Provinces, furent autorisés, par des instructions particulières, à donner aux Communautés le choix d'acquitter cette charge, ou en nature, ou à prix d'argent. On fit des essais; on éprouva des méthodes différentes; elles occasionnèrent des variétés sans nombre.

Le Roi a jugé nécessaire de ramener cette partie importante de l'administration à des principes uniformes; & après avoir pris l'avis de ses Commissaires départis dans les différentes Provinces de son Royaume, rassemblés à cet effet, Elle a reconnu par l'accord de leurs opinions qu'il y auroit autant d'avantage que de justice, à substituer à la Corvée en nature, une prestation en argent représentative de la tâche de chaque Communauté, variable comme elle, & répartie dans une proportion favorable aux journaliers sans être trop onéreuse aux autres taillables.

Sa Majesté convaincue de la préférence due à cette méthode, & du soulagement qui en résultera pour ses peuples, auroit pu ne pas différer à prescrire définitivement son exécution dans tout le Royaume: cependant, pour s'éclairer de plus en plus par l'expérience, & donner aux Communautés elles-mêmes le tems de manifester leur vœu, après l'épreuve de ce nouveau régime, Elle a bien voulu ne l'ordonner d'abord que pour trois ans, & par forme d'essai général.

C'est l'objet de l'Arrêt qu'Elle a rendu en son Conseil le 6 du mois de Novembre dernier.

Les représentations auxquelles il a donné lieu de la part de quelques-unes de ses Cours, engagent aujourd'hui Sa Majesté à faire connoître ses intentions dans une forme plus solennelle, & à déclarer, que sans se départir du principe général qu'Elle a cru devoir adopter par rapport à la conversion de la corvée en nature, en contribution pécuniaire, Elle se réserve de maintenir, s'il y a lieu, par des réglemens locaux, les formes qui seroient usitées avec succès en quelques Provinces, & qui pourroient se concilier avec ce principe, celles surtout qui tendroient au soulagement des corvéables; & qu'en même temps, pour éloigner d'une opération de bienfaisance tout ce qui pourroit entretenir quelque inquiétude, au lieu de faire remettre le produit de la contribution représentative de la Corvée entre les mains des Receveurs des impositions, en remplacement des avances qu'ils auroient faites aux Entrepreneurs, ce qui avoit paru le plus commode pour le service, Sa Majesté trouve bon que les deniers provenans de cette contribution, soient toujours versés des mains du collecteur de chaque Communauté, dans celles d'un Receveur choisi par

0515

les assemblées de chaque district, pour être par lui remis immédiatement aux Entrepreneurs des travaux, en raison du prix de leur adjudication, & après que les ouvrages auront été reçus en présence des Syndics des Communautés.

Sa Majesté se propose donc d'ordonner que les travaux des grandes routes s'exécuteront désormais dans le royaume, au moyen d'une prestation en argent, qui sera réglée chaque année, en raison de la tâche que chaque Communauté auroit dû faire, de manière cependant qu'elle n'excède jamais le sixième de la taille des impositions accessoires & de la capitation réunis pour les lieux taillables, non plus que les trois cinquièmes de la capitation roturière pour les villes & communautés franches ou abonnées, ainsi que pour les pays de taille réelle.

Cette contribution sera perçue par les collecteurs de chaque paroisse, & son produit versé par eux dans les mains des receveurs choisis à cet effet par les assemblées de district, & de-là dans celles des adjudicataires des travaux. Les comptes de ces receveurs, munis des quittances de paiement, seront arrêtés par ces mêmes assemblées & envoyés à l'Intendant de la Province.

Sa Majesté se réserve de porter les réglemens locaux qui pourroient être reconnus nécessaires, comme aussi de déterminer comment l'inspection qu'auront les différentes assemblées de propriétaires, en ce qui concerne l'exécution des travaux des chemins, se conciliera avec le service ordinaire des employés des ponts & chaussées, sous les ordres du Commissaire départi dans la province, & sous l'autorité du Conseil.

Fin de la premiere Division.

M É M O I R E S

P R É S E N T É S

A L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES.

SECONDE DIVISION.

M E M O I R E

Sur la réformation des Droits de Traite, l'abolition des Barrières intérieures, l'établissement d'un Tarif uniforme aux Frontières, & la suppression de plusieurs Droits d'Aides nuisibles au Commerce.

LES États-Généraux, assemblés en 1614, se plaignoient au Roi de ce que les droits de traite étoient levés sur ce qui va de certaines provinces du royaume à d'autres d'icelui, tout ainsi que si c'étoit un pays étranger, au grand prejudice de ses sujets, entre lesquels cela conservoit des marques de division qu'il étoit nécessaire d'ôier, puisque toutes les provinces du royaume sont conjointement & inséparablement unies à la Couronne pour ne faire qu'un seul corps, sous la domination d'un même Roi, & puisque tous les sujets sont unis à une même obéissance. Pour ces causes ils demandoient qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'ils jouiroient d'une même liberté & franchise; en ce faisant, qu'ils pourroient librement négocier & porter les marchandises de France en quelques endroits du Royaume que ce soit, comme concitoyens du même Etat, sans payer aucuns droits de traites. Qu'à cet effet les bureaux desdites traites & droits d'entrée seroient établis aux villes frontières & limites du royaume.

Ce vœu fut inspiré par la raison, par la justice & par l'intérêt public. Il n'a pas cessé d'exister; il n'a pas cessé

Memoire sur la réformation

d'être celui de la Nation : mais mille obstacles divers & successifs s'opposèrent à son accomplissement. Les efforts même qu'on fit, pour diminuer les inconvéniens, sans en extirper le germe, semblèrent les enraciner davantage. C'est presque toujours le sort des meilleures intentions, quand les circonstances en bornent les effets. Réformer à demi, c'est perpétuer le désordre ; & régler des effets vicieux, c'est donner une constitution au vice, c'est renoncer à le détruire. Il est reconnu que les Ordonnances multipliées, qui ont grossi le code des Traites, n'ont servi, en compliquant leur régime, qu'à prouver l'impossibilité de le rectifier sans en changer les bases. On est depuis long-temps généralement convaincu qu'il n'y a qu'une refonte totale dans cette partie qui puisse y rétablir l'ordre naturel.

Elle va enfin s'effectuer cette refonte générale sous un Roi qui poursuit par-tout les abus ; pour fonder sur leur ruine le bonheur de ses peuples. Sa Majesté, après s'être occupée des moyens d'établir une répartition plus égale dans les impôts, & de faire prospérer l'agriculture, a porté ses vues sur la multitude & la variété infinie de droits qui grèvent le commerce de son royaume ; Elle a résolu de supprimer tous ceux qui n'augmentent ses finances qu'aux dépens du bien public.

Les droits de Traite ont d'abord fixé son attention.

Leur origine remonte au treizième siècle. Les productions nationales, peu abondantes alors, étoient considérées comme devant servir uniquement aux besoins du royaume, comme leur étant nécessairement & exclusivement réservées. Il paroïsoit

des Droits de Traite, &c.

en conséquence fort important d'en empêcher la sortie, & c'est ce qui fut le principe des *droits de traite*. Ils furent établis pour arrêter l'exportation, & compenser en quelque sorte le préjudice qu'on lui attribuoit.

Telle étoit l'erreur de l'administration dans ces temps peu éclairés ; que la cause même du mal sembloit en être le remède. On ne croyoit pas le royaume assez riche pour permettre de vendre au dehors ; & c'est parce qu'on ne permettoit pas de vendre au dehors, que le royaume ne devenoit pas plus riche. Les productions de son sol & de son industrie pouvoient-elles s'élever au-delà de sa propre consommation quand sa consommation étoit l'unique mesure du débit & le dernier terme de la vente ?

Les choses restèrent en cet état pendant plus de trois siècles. Mais en 1540, l'esprit fiscal, qui ne fut jamais celui du commerce, aggrava le poids des droits de traite ; les mêmes provinces qui avoient été assujetties à *des droits de sortie*, furent soumises à *des droits d'entrée* ; bientôt après on y ajouta des *droits locaux*, & la circulation fut par-tout gênée, obstruée, interrompue. La contagion de l'exemple, ou plutôt l'appas d'un intérêt mal entendu, entraîna les Dominations voisines ; & de toutes parts la Puissance souveraine parut ne s'occuper que d'écouffer l'industrie, de mettre des entraves au commerce.

La France s'étoit agrandie : les droits d'entrée & de sortie devoient naturellement se reculer en même-tems que ses frontières ; mais continuant d'être perçus dans les lieux où ils avoient été établis, ils devinrent des douanes intérieures. On laissa subsister au milieu du royaume une mul-

titude de barrières qui n'avoient été posées dans leur origine que pour garder ses limites , & les marchandises nationales ne purent passer d'une province à l'autre , qu'en payant les mêmes droits imposés sur celles venant de l'étranger ou allant à l'étranger.

A ces droits de traite primitifs avoient été successivement ajoutés plusieurs droits particuliers créés en différentes provinces du royaume pour un tems limité , & pour des besoins pressans , lorsque la France étoit agitée par les troubles des guerres civiles.

Le commerce fatigué par la perception de tant de droits dont la suppression toujours promise n'étoit jamais effectuée , fit parvenir sa réclamation jusqu'au Trône par la voix des Etats-Généraux. La Nation en corps demanda avec instance la liberté de circulation dans l'intérieur du royaume , & l'établissement d'un tarif uniforme des droits perceptibles à l'extrême frontière.

Une demande si juste parut faire impression , mais n'eut pas le succès qu'on devoit en attendre.

Le Gouvernement voulut réformer sans perdre ; & pour compenser le produit des droits de circulation dont les Etats sollicitoient la suppression , on proposa aux provinces qui y étoient soumises , & qui ne l'étoient pas à la perception des droits d'aydes , de consentir à y être assujetties. L'échange ne fut pas accepté ; & après sept années de vaines tentatives , le régime vicieux continua de subsister sans aucun changement.

Sous la fin du règne de Louis XIII , & pendant la mino-

rité de Louis XIV , les droits locaux prirent de nouveaux accroissemens ; ils se multiplièrent à l'excès , & le commerce languissoit , écrasé sous le poids de tant de perceptions différentes.

L'œil vigilant de Colbert mesura toute l'étendue des conséquences de ce désordre. Il entreprit de supprimer les traites intérieures , & d'établir un régime uniforme pour toutes les douanes du royaume. C'est dans cette vue que fut rédigé le tarif de 1664.

Mais les circonstances ne permirent pas à ce Ministre , si digne de la reconnaissance publique , d'effectuer tout le bien qu'il avoit conçu. Le besoin des finances , l'obligea de conserver divers droits locaux aussi incompatibles avec la liberté du commerce , que ceux dont il avoit fait déterminer la suppression ; & pour arriver par degré à l'uniformité de perception qu'il avoit en vue , il crut devoir laisser aux provinces la liberté d'opter entre le nouveau régime qu'il établissoit , & celui sous lequel elles avoient existé jusqu'alors.

Un grand nombre de provinces acceptèrent le tarif : ce sont celles qui sont connues sous la dénomination de *provinces des cinq grosses-fermes* ; les autres préférèrent de demeurer dans leur premier état : ce sont celles qui ont le titre de *provinces réputées étrangères*.

Ce partage , qui trompa les espérances de Colbert , lui fit prendre le seul parti qui lui restoit , celui d'établir du moins des *droits uniformes* , sur les objets les plus intéressans du commerce , & d'en ordonner la perception aux frontières des

Mémoire sur la réformation

provinces réputées étrangères ; c'est ce qui donna lieu aux tarifs de 1667 & de 1671 , dont l'exécution caractérise les provinces ainsi dénommées , & les différencie des provinces des cinq grosses-fermes soumises particulièrement au tarif de 1664.

Ce système tendant à rapprocher les régimes disparates qu'on crut alors devoir tolérer , & à ne diminuer les inconvéniens , a été suivi depuis , & un grand nombre d'Arrêts du Conseil ont successivement établi les droits uniformes sur différentes marchandises qui n'avoient pas été comprises dans les tarifs de 1667 & 1671. Ensorte qu'il y a aujourd'hui plus de deux cinquièmes des principaux objets de commerce qui y sont assujettis.

Mais quelques provinces nouvellement conquises ou réunies , n'y ont pas été soumises. Les trois Evêchés , l'Alsace & la Lorraine sont demeurées affranchies , tant du tarif de 1664 , que de ceux de 1667 & de 1671 ; elles ont conservé une communication libre avec l'étranger , & c'est ce qui les a fait dénommer provinces à l'instar de l'étranger effectif.

Cependant cette exception à la loi commune n'a pas été maintenue intégralement à l'égard de ces trois provinces ; il y a été dérogé dans celle des trois Evêchés , par rapport à plusieurs droits , tels que celui des cuirs ; & dans la Lorraine , ainsi que dans l'Alsace , il existe plusieurs droits locaux qui gênant la circulation , sont fort onéreux au commerce.

Ce bizarre assemblage de tant de constitutions différentes ;

des Droits de Traite , &c.

a toujours paru mériter l'attention particulière du Gouvernement , & il est enfin reconnu qu'il est possible de le faire disparaître sans blesser les droits ni les intérêts d'aucunes provinces , & même en procurant l'avantage de toutes.

Sa Majesté a considéré que l'établissement des droits uniformes , quand il seroit étendu à tous les objets , quand il le seroit même aux provinces qui sont à l'instar de l'étranger effectif , ne procureroit que l'avantage d'effacer toute différence dans les relations de notre commerce avec l'étranger ; mais qu'il laisseroit toujours à désirer celui d'une communication parfaitement libre entre les différentes Provinces du Royaume.

En conséquence , Sa Majesté a pensé que ses vues ne seroient remplies qu'imparfaitement , si en même temps qu'Elle ordonnera la confection d'un tarif uniforme pour les droits d'entrée & de sortie , combiné avec l'intérêt des manufactures nationales , Elle ne supprimoit pas tous les droits dus à la circulation dans l'intérieur , & tous les bureaux où ils se perçoivent.

Ce projet avoit été tenté en 1760 ; & un Magistrat aussi célèbre par ses lumières que par les services importans qu'il a rendus dans toutes les parties d'administration dont il étoit chargé * , s'étoit voué à cette grande opération avec un zèle infatigable. Il employa sept années à en préparer le travail , & il l'avoit porté au point que son ouvrage a donné les principales bases du plan adopté par Sa Majesté.

* M. de Trudaine.

Mais d'un côté les difficultés qu'on eut lieu de pressentir de
II. Division. B

la part des provinces qui crurent qu'elles seroient lésées par l'assujettissement aux droits d'un tarif uniforme, & d'un autre côté les exagérations de la Ferme générale sur le produit des droits de circulation qu'il s'agissoit de supprimer, firent craindre que l'opération ne fût en même tems nuisible aux intérêts d'une partie des sujets du Roi, & préjudiciable aux revenus de Sa Majesté. Il parut sage & nécessaire de suspendre l'exécution, jusqu'à ce qu'on fût rassuré sur ces deux objets essentiels, par une vérification exacte des recettes de toutes les espèces de droits de circulation, & par une juste balance de ce que les provinces intéressées au changement pourroient y perdre ou y gagner.

Le travail immense qu'il a fallu faire pour connoître & constater ce double résultat, a été entamé en 1767 ; il a été suivi depuis avec la plus grande application, par la personne instruite & laborieuse qui en a été chargée, & ce n'est que vers le commencement de l'année dernière qu'il s'est trouvé porté à son entière perfection.

Ce travail a fait connoître d'une manière certaine, que les relations des différentes provinces du royaume entr'elles, étoient beaucoup plus considérables que celles avec l'étranger ; qu'ainsi la liberté de la circulation intérieure seroit beaucoup plus de bien, que les droits sur le commerce extérieur ne pourroient faire de mal.

Il a fait connoître, que les provinces mêmes qui paroissent le plus attachées à leur qualité d'étrangères ou de réputées étrangères, & à un commerce inconciliable avec l'intérêt général du royaume, n'y trouvent pas même leur avantage particu-

lier ; que ce commerce les appauvrit tous les ans ; qu'il est destructeur de leur industrie, & que tout considéré c'est un bien illusoire dont la privation sollicitée par l'État entier, deviendra pour elles-mêmes une source de profits plus réels.

Ce travail enfin a fait connoître que le produit des droits de circulation intérieure, objet de 5, 500, 000 liv. seroit facilement compensé par l'extension générale du commerce, par une perception égale de droits sagement combinés à toutes les entrées & sorties du royaume, par une diminution très-considérable des frais de recouvrement, & par l'abolition de la contrebande, abolition précieuse sous tous les aspects, & sur laquelle Sa Majesté a droit de compter, au moyen du parti qu'Elle a pris de substituer aux prohibitions, ou à des droits réputés prohibitifs par leur énormité, des droits qui n'excédant pas le prix ordinaire des assurances, ne seront plus éludés ni fraudés, & cependant, suffiront pour maintenir la concurrence & même la préférence qu'il est juste de conserver aux manufactures nationales.

C'est après s'être fait rendre compte de tous les états, de tous les calculs qui justifient ces trois vérités : c'est après les avoir fait examiner & discuter pendant six mois, par une commission composée de plusieurs Conseillers d'Etat & autres Magistrats du Conseil, des coopérateurs de l'administration dont le travail y est relatif, de plusieurs Intendants du Commerce, & des Fermiers-généraux les plus versés dans la connoissance des Traités, que Sa Majesté a jugé qu'il ne restoit plus de motif pour suspendre davantage l'opération salutaire

désirée depuis si long-temps, & qu'Elle a donné son approbation au plan qu'Elle fait communiquer aujourd'hui à l'Assemblée des Notables.

Sa Majesté a voulu que ce plan leur fût développé avec autant de détails qu'ils peuvent en désirer pour en avoir une idée juste & une connoissance suffisante : mais en même-temps qu'Elle leur demande les observations dont ils le trouveront susceptible, quant aux principes sur lesquels il est établi & aux vues qu'il présente, Sa Majesté est persuadée qu'ils s'en rapporteront aux soins qu'Elle a pris & qu'Elle prendra encore pour les formalités d'exécution, ainsi que pour l'exactitude des calculs qui ont servi d'éléments aux résultats, calculs dont on s'occupe depuis vingt ans, & qui ont été revus & constatés depuis six mois avec toute l'attention possible.

Dans son point de vue général, ce plan consiste à supprimer tous les droits qui se perçoivent au passage des provinces des cinq grosses-fermes, dans les autres provinces, & au passages de celles-ci dans les premières; à rétablir par-là une communication libre, & une égalité parfaite entre toutes les parties de la Monarchie; à détruire jusqu'aux dénominations étrangères qui les distinguent aujourd'hui les unes des autres, & à dégager le commerce de toute entrave.

Tous les droits de Traités intérieures, tous les droits locaux seront abolis; tous les bureaux où ils sont perçus, toutes les barrières établies pour en assurer la recette, seront transportés aux frontières extérieures; rien ne gênera plus la circulation au dedans; le négociant & le voiturier, l'artisan

& le cultivateur, le français & l'étranger ne seront plus arrêtés, fatigués, inquiétés, par ces visites importunes, tourment des voyageurs; & source intarissable de plaintes, de difficultés, quelquefois même de vexations.

Les sujets du Roi éprouveront un soulagement réel dans l'extinction de plusieurs droits onéreux. Sa Majesté retrouvera dans la diminution des frais & dans la suppression d'une multitude considérable de bureaux & d'employés, plus des trois quarts du produit dont Elle fera le sacrifice.

Enfin les droits qui continueront d'être perçus à l'entrée & à la sortie du royaume, seront simplifiés & réglés d'après un nouveau tarif, dont toutes les dispositions concourront à encourager l'industrie nationale, à faciliter l'introduction des matières premières dont le royaume a besoin, & à favoriser l'exportation des ouvrages de ses manufactures, ainsi que du superflu des productions de son sol.

Tel est le but de la réforme: Voici de quelle manière elle doit s'exécuter.

Sa Majesté se propose d'ordonner:

- 1°. Qu'à compter du premier octobre prochain, tous les droits quelconques dus sur les marchandises & denrées, lors de leur circulation & passage d'une province dans l'autre, sans aucune distinction d'icelles, seront & demeureront supprimés. L'énumération en est trop étendue pour être placée ici: ils seront détaillés dans la loi à laquelle le nouveau tarif doit être annexé.

Sa Majesté entend comprendre dans cette suppression ceux de ces droits qui auroient été aliénés ou concédés, sauf à pourvoir à l'indemnité des personnes au profit de qui ils sont perçus, d'après la liquidation qui en sera faite sur le vu de leurs titres de propriété.

2°. Qu'à compter de la même époque les droits d'entrée & de sortie, qui se perçoivent en vertu des différents tarifs en usage dans les provinces des cinq grosses-fermes, dans les provinces réputées étrangères, & dans celles à l'instar de l'étranger effectif, seront remplacés par ceux d'un tarif uniforme, qui sera observé & exécuté à toutes les entrées & sorties du royaume indistinctement.

Il suffira d'exposer comme on a procédé à la confection de ce tarif pour en faire appercevoir tous les avantages.

On a commencé par faire avec le plus d'exactitude qu'il a été possible, la nomenclature & l'appréciation de tous les objets connus dans le commerce; les droits ont été fixés en proportion de l'intérêt que la France peut avoir de favoriser ou de gêner telle ou telle espèce d'importation ou d'exportation; & pour en simplifier la perception, on a compris toutes les marchandises & productions sujettes aux droits, dans le plus petit nombre de classes, entre lesquelles il a été possible de les distribuer.

Elles ont été divisées, quant à l'entrée, en six classes, & quant à la sortie, en quatre.

DROITS D'ENTRÉE.

Les droits d'entrée dans le royaume sont fixés, dans la première classe, à un quart pour cent; dans la seconde, à deux & demi; dans la troisième, à cinq; dans la quatrième, à sept & demi; dans la cinquième, à dix; dans la sixième, à douze pour cent.

Tous ces droits ont été gradués, selon le plus ou le moins d'utilité dont peuvent être pour le royaume, les marchandises qu'il tire de l'étranger.

Ainsi l'on a réduit au plus petit droit, à un quart pour cent seulement, les objets de la première classe, qui sont les matières premières d'une nécessité absolue pour nos manufactures & notre navigation, tels que les bois de construction, les munitions navales, les chanvres, lins, cotons, laines, poils de toutes sortes, les ingrédients servans aux teintures, aux papeteries, & autres marchandises de même nature, dont on ne peut trop favoriser l'importation. On ne les auroit soumises à aucun droit d'entrée, si l'on n'avoit pas eu en vue par cet assujettissement insensible, de se procurer une connoissance exacte de ce qui sera importé.

Le droit fixé pour la seconde classe à deux & demi pour cent de la valeur, portera sur des objets utiles à l'industrie nationale; mais moins nécessaires que ceux de la première classe, ou qui ayant reçu une première main-d'œuvre chez l'étranger, méritent moins de faveur que les matières premières absolument brutes: tels sont les suifs, les cornes, les gommes, les peaux & cuirs en vert, les cendres préparées, les

soies, les cires jaunes & autres matières de cette espèce.

On a compris dans la troisième classe pour laquelle le droit est sur le pied de cinq pour cent, les objets dont on a un besoin moins essentiel, parce que le royaume produit une grande partie de ce qui s'en consomme, tels que les aciers bruts, les fruits secs, les bois de marqueterie, les chanvres & lins apprêtés, les pelleteries non-ouvrées, les cires blanches, &c.

Dans la quatrième classe le droit est porté à sept & demi pour cent, & on y a compris tous les articles d'épicerie, les drogueries propres pour la médecine, & autres objets qu'on ne peut pas regarder comme de première nécessité, qui d'ailleurs sont principalement à l'usage des gens aisés; les dénominations étant trop variées on n'en citera aucune en particulier.

La cinquième classe où le droit est de dix pour cent de la valeur, comprend tous les objets de fabrique étrangère qui entrent en concurrence avec les objets de même nature qui se fabriquent dans le royaume, paroissent dans le cas d'être chargés d'un droit plus considérable, tels que l'argent trait & filé, l'orfèvrerie & la bijouterie, les beurres salés & fondus, les fers en barre & en verge, les fils de chanvre, de lins & de coton, les laines filées, les huiles, les vins étrangers.

Enfin, la sixième classe où le droit s'élève à douze pour cent de la valeur, ne comprend que les objets dont, pour l'avantage de l'industrie nationale, il est essentiel de restreindre encore davantage l'importation. Ces objets sont principalement les

les ouvrages de bonneterie, boutonnerie, chappelerie, les toiles, les étoffes de laine, de coton & de soie de toutes sortes, les papiers & cartons, les faïances & porcelaines, les aciers & fers façonnés, les quincailleries & merceries, les peaux & cuirs tannés & apprêtés, les pelleteries ouvrées, les productions de la pêche étrangère, les eaux-de-vie & les sayons.

Quant aux articles dont l'introduction est prohibée, ils se réduisent aux productions coloniales étrangères, & aux toiles de coton blanches & peintes.

Les sucres, cafés & autres productions de nos Colonies; continueront de payer les droits du domaine d'occident.

DROITS DE SORTIE.

On a suivi le même principe pour déterminer la fixation des droits de sortie. Ils seront plus considérables sur les objets qu'il est de l'intérêt national de retenir, & plus modérés sur ceux qu'il est avantageux d'exporter. Ainsi, le droit ne sera que d'un quart pour cent, sur tous les ouvrages de nos fabriques & manufactures, sur les productions territoriales dont le royaume a plus qu'il n'en consomme; sur les produits de la pêche, les eaux-de-vie, les fromages, & autres objets de même genre, dont la première classe est composée.

Dans la seconde classe où le droit est fixé sur le pied de deux & demi pour cent de la valeur, on a compris les objets de fabrication nationale qui n'ont reçu qu'une première main-d'œuvre, tels que les cuivres & les fers à demi-façonnés, les drogueries, épiceries, & autres productions étrangères qui ont payé un droit d'entrée; l'orfèvrerie la bijouterie & autres objets

au débit desquels un droit aussi modique ne paroît pas pouvoir porter obstacle.

La troisième classe est composée des articles qui, par l'utilité dont ils sont pour l'étranger, y ont un débit assez assuré, pour qu'on puisse sans inconvénient les assujettir à un droit de cinq pour cent de la valeur, tels que le *bray gras & liquide*, les *bois de teinture moulus*, les *filz de lins-chanvre retorts*, ceux de *coton & de laine*, les *huiles & les modes*.

Dans la quatrième classe où le droit est porté à douze pour cent, on a compris les matières premières qu'il est important de réserver pour nos manufactures, & dont en conséquence on doit éviter de trop favoriser la sortie; mais qui pouvant être considérées comme productions territoriales, ou comme objets d'échange des articles qui nous sont fournis par l'étranger, méritent cependant d'obtenir quelque liberté à l'exportation; ces objets sont les *laines non filées*, les *peaux & cuirs secs & en vert*, les *matières premières nécessaires pour les teintures & les cotons bruts*, sauf à l'égard de ce dernier objet, de modérer le droit de sortie, momentanément & jusqu'à ce que les progrès de nos manufactures leur en fassent employer la totalité.

L'extrême disproportion qui se trouve entre les qualités & les prix des différens vins du crû du royaume, & notamment de ceux de la Guienne, n'a pas permis de les classer en raison de leur valeur; mais quant à ces derniers, ils peuvent être considérés comme rangés entre la classe de cinq pour cent & celle de douze. Le droit fixé à treize livres dix sols, n'est pas augmenté sur les *vins de la Sénéchaussée de Bordeaux*, qui

sont d'une qualité supérieure. Il est considérablement diminué sur ceux du *pays haut*, qui sont d'une qualité inférieure. Le droit est baissé d'un quart sur les *vins de Bourgogne & de Champagne*, & il est si médiocre sur les *autres vins du royaume*, qu'il ne peut aucunement préjudicier à leur exportation.

Les vins du crû du royaume obtiennent d'ailleurs une grande faveur, lorsqu'ils sont destinés pour la consommation de la France, attendu que l'on supprime tous les droits de circulation intérieure, qui sont presque aussi considérables que ceux de sortie.

Enfin, il est des objets dont l'exportation ne pourroit avoir lieu qu'au détriment des manufactures & de l'industrie nationale. On a cru en conséquence devoir en prohiber absolument l'exportation; de ce nombre sont les *bois de construction*, les *chanvres & lins*, les *filz de lin ou de chanvre bis ou écrus*, les *poils & peaux de lièvre, de lapin & de chèvre*, les *soies*, les *soudes & cendres*, les *suiifs*, les *vieux linges*, & autres articles, &c.

Tel est en général l'ordre dans lequel a été rédigé le nouveau tarif; tel en est l'esprit, favorable en tous points à l'industrie nationale, à laquelle la suppression des droits actuels de circulation doit donner un nouvel effort.

Pour ne laisser à désirer au commerce de la Nation, aucune des facilités qu'il peut attendre de la protection que le Roi lui accorde, & pour ranimer une de ses branches très-susceptible de fructifier, Sa Majesté s'est déterminée à permettre & favoriser les spéculations d'*entrepôt & de transit*, qui depuis les défenses portées en 1688, n'avoient plus d'activité que dans les seules provinces qui sont à l'*instar de l'étranger effectif*

Le Roi a reconnu que si l'intérêt de maintenir le produit des droits de circulation, & la crainte qu'ils ne fussent éludés par des infidélités dans le transit, ou par des fraudes dans l'entrepôt, avoient pu servir de motif à une interdiction qui depuis un siècle a privé la France des bénéfices inappréciables que cette branche de commerce auroit pu produire, les mêmes raisons ne subsistoient plus, au moyen de l'affranchissement des Traités intérieurs; qu'elles ne pouvoient même se concilier avec les principes de liberté & d'uniformité adoptés par Sa Majesté, & qu'il étoit possible d'employer des précautions suffisantes pour empêcher les versements frauduleux.

Les formalités & les conditions sous lesquelles l'entrepôt avoit été permis en 1669, étoient sans doute beaucoup trop gênantes pour le Négociant, qu'elles constituoient en des avances trop considérables. Une faveur, accompagnée de restrictions trop onéreuses, rend le bienfait illusoire.

Sa Majesté en permettant d'interposer dans le royaume les marchandises dont la destination est incertaine au moment de leur arrivée, & en accordant le transit par acquit à caution pour celles qui, venant de l'étranger, & destinées aussi pour l'étranger, ne font qu'emprunter le passage dans ses États, ne les soumettra qu'à des droits modiques, calculés dans la proportion d'un demi pour cent de la valeur quant à l'entrepôt, & dans celle d'un pour cent quant au transit. Ces droits suffiront pour subvenir aux frais de régie & de surveillance; ils n'ont pas d'autre objet.

Ils n'auront pas lieu dans les provinces qui jouissent déjà du transit en exemption totale, & il n'y aura rien d'innové à cet égard par rapport à la Lorraine, les Trois-

Evêchés & l'Alsace, ni par rapport aux marchandises du Levant.

On doit s'attendre que cette facilité désirée depuis longtemps par tous les Négocians, produira les effets les plus avantageux, & que la France deviendra, ce qu'elle doit être naturellement par sa situation, l'entrepôt du Commerce des Nations du Midi & de celles du Nord.

Plusieurs provinces du royaume qui jouissent sous différentes modifications de l'exemption des droits sur les sucres, cafés & autres marchandises des îles, pour leur propre consommation, en seront nécessairement privées par la suppression des barrières intérieures, qui ne laisseroit aucun moyen d'empêcher le versement de ces provinces franches dans celles qui ne le sont pas. La Bretagne, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine & les Trois-Evêchés, regretteront sans doute cet avantage qu'il est impossible de leur conserver; mais on verra qu'elles en feront amplement dédommagées.

Au surplus, comme c'est un objet important, & qui demandera une décision légale, il fera traité dans un Mémoire particulier.

Il est aisé de juger que ce nouvel ordre de choses exige une refonte entière des Réglemens & Ordonnances sur les Traités. Les dispositions de l'Ordonnance de 1687 ne seroient plus applicables au tarif uniforme qui va être établi, ni aux principes qui en ont dirigé la confection. Les règles & les décisions sont devenues d'ailleurs si multipliées & si compliquées, qu'une longue étude suffit à peine pour les entendre, & qu'il est reconnu indispensable d'en changer la rédaction.

Sa Majesté s'en est occupée, & la nouvelle ordonnance qu'Elle se propose de rendre, prescrira les formalités qui seront observées dans tout son royaume, pour assurer la perception des droits d'entrée & de sortie, en même-temps que pour régler le commerce d'entrepôt : ces formalités seront simples, faciles à remplir, & telles qu'il ne restera plus de prétextes pour en éluder l'exécution. Prévenir les contraventions, diminuer la rigueur des peines & les mieux proportionner au délit, sont autant d'actes de justice & de bonté qui entrent nécessairement dans les vues, comme dans les sentimens du Roi.

La certitude de faire le bien de tout le royaume suffisoit sans doute pour déterminer Sa Majesté à vouloir l'exécution d'un plan qui a toujours été l'objet du vœu national, & Elle auroit pu se borner à considérer qu'un grand intérêt général doit prévaloir sur tous les intérêts particuliers & locaux : mais l'esprit d'équité qui accompagne les plus sages résolutions de Sa Majesté, l'a portée à examiner quelle influence ce plan pouvoit avoir sur le sort des provinces dont il change la constitution, en ce qui concerne les droits de Traite.

Elle a vu que les provinces réputées étrangères, qui sont la Bretagne, la Saintonge, la Sénéchaussée de Bordeaux, l'Armagnac, le Languedoc, le Roussillon, la Provence, le Dauphiné, le Lyonnais, la Franche-Comté, la Flandre, l'Artois, le Hainaut & le Cambresis, déjà sujettes aux droits uniformes du tarif de 1671, sur leur commerce avec l'étranger, & à divers autres tarifs particuliers, pour les objets

exempts des *droits uniformes*, trouveroient toutes un avantage sensible à n'être plus assujetties qu'aux droits perceptibles aux frontières extérieures, & à jouir d'une communication libre avec toutes les provinces du royaume. Des états comparatifs de ce qu'elles paient actuellement pour les droits qui seront supprimés, & de ce qu'elles auront à payer en vertu du nouveau tarif, en fournissent une démonstration sans réplique.

Il paroît au premier coup d'œil y avoir plus de doute par rapport aux provinces à l'instar de l'étranger effectif, qui sont l'Alsace, la Lorraine & les Trois-Evêchés. Elles jouissent, sauf un petit nombre d'exceptions, d'une pleine franchise dans leur commerce avec l'étranger, & l'on doit s'attendre qu'elles la regretteront, tant qu'un examen approfondi, qu'elles n'ont pas encore pu faire, ne les aura pas éclairées sur leurs véritables intérêts.

A peine avoient-elles une notion très-imparfaite des dispositions nouvelles qui devoient les concerner, que déjà des écrits répandus en leur nom, annonçoient leurs alarmes, exprimoient leurs doléances, & articuloient des pertes immenses dont elles se disoient menacées.

1°. On a prétendu dans ces écrits, que la Lorraine & les Trois-Evêchés ne pourroient plus vendre à l'étranger les productions de leur sol, qui sont toutes leurs richesses, lorsque l'étranger ne pourroit plus leur apporter ses marchandises, lorsqu'elles n'auroient plus avec lui une libre communication; & on en a conclu que ce seroit leur ruine : Mais on ignoreit alors que le régime prohibitif alloit cesser d'exercer ses

rigueurs, même à l'égard de notre commerce du dehors. A la seule exception des productions coloniales, & des toiles de coton, on ignoroit que les droits sur les marchandises étrangères, ne seroient pas assez forts pour repousser l'introduction de celles que les habitans de la Lorraine & des Trois-Evêchés ont coutume de tirer des dominations voisines; on ignoroit que le nouveau tarif n'apporteroit aucun obstacle à la sortie des vins & des autres denrées qu'ils exportent en retour, & par contrevente.

2°. On a cru que ces provinces perdrieroient la partie la plus intéressante de leur commerce, celle qui consiste dans la commission & l'entrepôt: mais on ne sçavoit pas que l'entrepôt & le transit seroient permis désormais dans tout le royaume; on ne sçavoit pas que les Provinces qui en jouissent déjà, en exemption de tous droits, seroient maintenues dans la même franchise, sans innovation.

3°. On a soutenu que ce que la Lorraine & les Trois-Evêchés gagneroient par la suppression des barrières, qui les séparent de la France, ne compenseroit pas à beaucoup près ce qu'elles perdrieroient par l'établissement des barrières qui les sépareront de l'étranger.

Cette assertion a été faite au hasard, & sans qu'on ait pu former aucune balance de ce que les droits de circulation intérieure coûtent à ces provinces, avec ce que leur coûteront ceux du nouveau tarif perceptibles aux frontières extérieures; des relevés exacts de ce qui est payé chaque année aux bureaux placés sur leurs limites du côté de la France, prouvent que le montant en est beaucoup plus considérable que

que ne le supposent les soi-disans défenseurs de ces provinces, qui n'étant pas instruits des faits, & même ne pouvant pas l'être, sont toujours hors de mesure & loin de la vérité dans les conséquences qu'ils présentent affirmativement.

Il est cependant vrai que l'évaluation, telle qu'on a pu la faire d'après la population & la consommation présumée de ces deux provinces, du montant des droits uniformes auxquels leurs relations avec l'étranger seront assujetties par le tarif général, y compris l'article des sucres & cafés, s'élève au-dessus du montant des droits qu'elles supportent aujourd'hui sur leurs relations de commerce avec le royaume.

Mais lorsqu'à la suppression de ces droits de circulation intérieure se réunit celle de tous les droits de foraine, haut conduit & autres droits locaux existant aujourd'hui au sein de ces provinces, celle des droits sur les huiles à la fabrication, celle des droits de la marque des fers, tous objets résolus par Sa Majesté, & dont les auteurs des réclamations prématurées n'ont pu ni prévoir le bienfait, ni calculer les résultats, alors il est démontré arithmétiquement, que les trois provinces qui sont à l'instar de l'étranger effectif retireront un bénéfice réel de l'opération considérée comme elle doit l'être, dans tout son ensemble, c'est-à-dire, en cumulant les effets du nouveau régime des Traités, avec ceux des différentes suppressions de droits qui doivent l'accompagner.

Ce bénéfice sera annuellement; toutes déductions prélevées, pour l'Alsace, de 364,000 liv.

II. Division.

D

pour la Lorraine de 274, 000 liv.
 pour les Trois-Évêchés de 109, 000 liv.

On a calculé pareillement les effets du nouveau régime pour toutes les provinces du royaume séparément, & le résumé des Mémoires qui ont été faits pour chacune d'elles, présente un état général des avantages respectifs que leur procurera le plan d'uniformité pour les Traités & l'extinction des divers droits imposés sur plusieurs branches d'industrie.

Cet état, qui a été mis sous les yeux du Roi & de son Conseil, fera joint au présent Mémoire. Il ne doit laisser aucun doute sur la conciliation du bien général avec les intérêts particuliers des différentes provinces. Mais quand il y auroit à désirer de plus grandes preuves, il seroit inutile de s'en occuper quant à présent; & l'examen des calculs qu'on vient de citer, ainsi que des états sur lesquels ils sont appuyés, ne pouroit être regardé comme un préliminaire à remplir avant d'entamer l'opération dont le Roi communique en ce moment le projet à l'Assemblée des Notables, puisque Sa Majesté a déclaré, & déclarera dans la Loi qu'il s'agit de rendre, qu'Elle se réserve de pourvoir à toutes les indemnités qui pourroient être dues; & que si quelques provinces du royaume se trouvoient lésées par l'exécution du nouveau régime, Sa Majesté écouterait leurs représentations, peseroit leurs plaintes dans sa justice, & leur accorderoit le dédommagement qu'elles auroient droit de demander, en justifiant leurs pertes.

Des suppositions non approfondies, des réclamations anti-

cipées; pourroient-elles être un motif, un prétexte même pour retarder l'exécution d'un plan si nécessaire, auquel on travaille depuis si long-temps, & qui a été amené avec tant de peine, à sa maturité?

C'est de la Lorraine & des Trois-Evêchés que sont sortis les Mémoires présentés au Gouvernement contre une opération alors inconnue: faut-il les regarder comme l'expression du vœu général des habitans? C'est sans doute celui des Négocians commissionnaires, de ceux livrés uniquement au commerce d'interpole qui est fort en vigueur en Lorraine; de ceux enfin, qui accoutumés à spéculer sur un genre de bénéfice qu'on n'avoue pas, ne cherchent à jeter l'alarme dans tous les esprits sur les effets du nouveau régime, que parce qu'il ne leur permettra plus d'espérer les mêmes profits: mais les propriétaires de fonds, les commerçans non intéressés à la continuation de la contrebande, les manufacturiers sur-tout; & généralement tous ceux qu'aucune raison particulière n'empêche de rendre hommage à la vérité, conviendront de bonne foi que la balance du commerce de ces provinces avec l'étranger, est constamment à leur désavantage; que l'excessive disproportion de valeur entre les productions qu'elles exportent & les marchandises qu'on leur importe, fait écouler annuellement hors du royaume la plus grande partie de leur numéraire; que par ce principe d'épuisement continuel elles se trouveroient dans un court espace, entièrement dépourvues d'argent, si elles n'avoient pas la ressource des garnisons qui les alimentent en consommant leurs denrées; que leur commerce intérieur a toujours été languissant; que leurs manufactures n'ont qu'une foible activité, & enfin que les

motifs qui autrefois pouvoient leur faire craindre le recule-
ment des barrières & l'établissement du tarif uniforme séparé
de tous les accessoires favorables qui s'y joignent aujourd'hui,
ne doivent plus faire la même impression, depuis que leur
rentrée dans le sein de l'État est accompagnée de la cessa-
tion du régime prohibitif, de faveurs particulières accordées
aux vins de leur territoire, de la concession de l'entrepôt &
du transit en exemption de droits, de l'entière suppression de
tous droits de circulation, soit locaux, soit inhérens à leur
ancienne constitution, & de l'affranchissement de plusieurs
autres droits onéreux à l'industrie & nuisible à la culture.

Il est impossible que la réunion de tant d'avantages ne
donne pas une nouvelle vie à ces provinces; qu'une heu-
reuse expérience ne leur fasse pas bientôt défavouer ce que
le seul défaut de connoissance du projet, a fait avancer en
leur nom, & qu'elles ne reconnoissent pas enfin combien leur
commerce doit profiter par l'acquisition d'une communication
absolument libre avec un royaume dont l'immense population
leur offre une foule de consommateurs.

On ne s'est expliqué avec autant d'étendue sur ce qui concerne
les intérêts des provinces à l'instar de l'étranger effectif, que
parce que c'est dans leurs réclamations que se trouvent les
seules objections spécieuses qu'on puisse opposer à un plan
dont l'utilité générale ne fauroit paroître douteuse.

APRÈS avoir présenté toutes les parties de l'opération qui
se rapporte essentiellement aux *Traites*, & qui doit en pro-
curer l'entière réformation, il reste à faire connoître à l'As-
semblée les vues bienfaisantes de Sa Majesté par rapport à

d'autres droits qu'on ne peut qualifier *droits de Traite*; que
lorsqu'ils sont perçus sur des productions étrangères ou répu-
tées telles; mais qui se perçoivent dans l'état actuel sur des
productions nationales, avec des formes & des modifications
particulières à différentes provinces, ne pourroient subsister
sans contrarier la résolution prise par Sa Majesté de détruire
toutes les barrières intérieures, & qui d'ailleurs lui ont paru
trop préjudiciables à l'Agriculture, au Commerce, & aux
progrès de l'Industrie, pour qu'Elle n'ait pas regardé leur
suppression comme une suite du plan qu'Elle a conçu pour
le bien de ses peuples.

De ce nombre sont :

1°. Les droits de *subvention par doublement*, & de *jauge*
& *courtage*, qui se perçoivent au passage des provinces où
les aides ont lieu dans celles qui n'y sont point sujettes, &
réciproquement.

2°. Les droits particuliers désignés par le nom d'*anciens &*
nouveaux cinq sols, & de *droits de neuf livres dix-huit sols*
par tonneau, qui n'ont lieu que sur les vins importés en Pi-
cardie.

3°. Les droits qui se perçoivent sur les *huiles fabriquées*
dans le royaume, soit à la fabrication même dans les provinces
où l'exercice a lieu, soit à la circulation, pour les huiles
expédiées des provinces qui se sont rédimées du droit par
abonnement, dans celles qui ne le font pas, ou à l'étranger.

4°. Le droit de la *marque des fers*, qui n'est point établi

dans tout le royaume, & dont la perception est aussi diversifiée dans son mode que dans son application aux différentes provinces.

5°. Les droits d'*ancrage* & autres droits multipliés à l'excès, qui se perçoivent diversement dans les différents ports du royaume, & font très-nuisibles à la navigation nationale, par conséquent au commerce.

La nature de ces cinq espèces de droits, les disparités de leur perception, & l'impossibilité de les maintenir pour la plupart dans leur état actuel, lorsqu'il n'y aura plus de barrières intérieures, a déterminé Sa Majesté à faire tous les sacrifices nécessaires pour en délivrer ses sujets.

Les dispositions que leur suppression exige, seront expliquées dans des Mémoires particuliers sur chaque objet.

Il ne manqueroit plus que de supprimer aussi les péages, pour que la circulation intérieure se trouvât dégagée de toute entrave, & c'est bien l'intention de Sa Majesté; mais l'opération préliminaire dont est chargée une Commission du Conseil établie depuis plusieurs années pour la vérification des titres, n'étant point achevée, Sa Majesté ne peut encore appercevoir l'étendue des indemnités qui pourroient être dues aux différens propriétaires, & Elle attend du zèle de ses Commissaires, que, pressant leur travail avec toute l'activité possible, ils la mettent bientôt en état d'effectuer ses vues sur cet objet.

On ne parle point ici de ce qui concerne la Gabelle &

les Tabacs; parce que ces deux grands objets sur lesquels la suppression des barrières intérieures, & plus encore les intentions bienfaisantes de Sa Majesté l'ont portée à prendre des mesures nouvelles, seront traités dans des Mémoires séparés qui expliqueront à l'Assemblée ce que Sa Majesté se propose, d'un côté pour adoucir, autant que les circonstances pourront le permettre, la rigueur de l'impôt sur le sel, faire tourner au profit des peuples la suppression d'une foule d'agens employés jusqu'à présent à sa perception, & procurer aux habitans de la campagne le précieux avantage de pouvoir consommer, à peu de frais, une plus grande quantité de cette denrée si intéressante pour l'agriculture: de l'autre côté, pour concilier les intérêts des provinces où la culture du tabac est permise avec le régime qui va les incorporer dans le royaume.

La récapitulation ci-jointe des soulagemens que l'ensemble de ces différentes opérations répandra sur toutes les provinces du royaume, montre qu'ils s'élèvent à plus de vingt millions; indépendamment de l'affranchissement inappréciable des gênes, des poursuites, des contraintes, & de tous les funestes effets de la contrebande qui, chaque année, occasionnent le douloureux sacrifice de plusieurs milliers des sujets de Sa Majesté.

On ne pourra voir qu'avec une juste sensibilité tant de bienfaits résulter d'un plan qui semble n'avoir pour but que l'ordre & la réformation; on jugera, sans peine, que c'est par-là qu'il est cher au cœur de Sa Majesté, & qu'elle l'a fait avec empressement.

Mais peut-être, dans le premier moment ; ces fruits de bienfaisance pourront-ils paroître précoces ? Peut-être aura-t-on peine à concevoir qu'ils puissent s'accorder avec l'état actuel des finances du royaume, & n'être pas en opposition avec la nécessité où l'on est de prendre des moyens d'augmenter les revenus ?

Des réflexions fort simples peuvent résoudre ce problème.

L'assemblée appercevra aisément par l'examen des différens Mémoires qui sont mis sous ses yeux, que des changemens qui consistent à simplifier les droits, à les rendre uniformes, à diminuer le nombre des bureaux & des préposés, procureront une économie très-importante sur les frais de recouvrements.

Elle reconnoîtra pareillement que le remplacement des prohibitions & des droits prohibitifs, par des droits modérés & combinés avec l'intérêt national, fera éclore un nouveau principe de produits dans les relations du commerce avec l'étranger, en même-temps qu'elle substituera en quelque sorte, le Trésor royal aux bénéfices que faisoit la contrebande.

Elle est enfin trop éclairée pour ne pas sentir qu'on ne doit considérer que comme des avances vraiment utiles & jamais regrettables, des sacrifices qui servent à rendre le commerce plus libre, plus actif, plus étendu ; qui tendent à vivifier également l'agriculture & l'industrie ; qui rendent plus abondantes toutes les sources productives des richesses de l'État.

Il paroît donc qu'aucune inquiétude ne peut se mêler au sentiment que doit exciter une opération qui va briser les chaînes sous lesquelles le commerce gémissoit depuis longtemps, naturaliser en quelque sorte toutes les provinces du royaume, extirper des vices enracinés depuis près de cinq cent ans, satisfaire au vœu exprimé il y a près de deux siècles, par le corps entier de la Nation, & conformer l'exécution d'un plan conçu par Louis XIV, tracé par Louis XV, d'après l'avis de toutes les Chambres du Commerce, & auquel il semble qu'il appartenoit à la vigilance paternelle du Roi, de mettre la dernière main.

M É M O I R E

Sur les Droits qui seront acquittés uniformément à l'avenir sur les Marchandises coloniales.

PLUSIEURS Provinces du Royaume jouissent de l'exemption des droits de consommation sur les sucres. Quelques-unes en jouissent aussi sur les cafés, & autres marchandises coloniales ; les unes & les autres en jouissent sous des modes différens & avec plus ou moins d'étendue.

La Bretagne reçoit les sucres de nos Colonies qui arrivent dans ses ports ; elle est exemptée des droits de consommation ; mais elle est assujettie aux droits du domaine d'occident & à divers droits locaux ; & quand elle expédie des sucres pour les autres Provinces du Royaume, ils acquittent les droits de consommation, sans déduction des droits précédemment payés, dont la restitution n'a pas même lieu pour les sucres qu'elle exporte à l'étranger.

La Franche-Comté est exemptée de droits de consommation sur les sucres, cacao, gingembre, rocou & indigos qu'elle tire de différens Ports du Royaume, par transit & sous acquit à caution, qui constate que ces objets sont destinés à sa consommation.

L'Alsace, la Lorraine & les Trois-Evêchés jouissent de l'affranchissement de tous droits sur les sucres, les cafés, les cacao, gingembre & indigos qu'ils tirent, soit de nos Colonies par les ports du royaume, où ces objets ont cependant

Mémoire sur les Droits des Marchandises Coloniales. 35.
acquittés les droits du domaine d'occident, soit de l'étranger avec qui ils communiquent en toute franchise.

Ces différentes exemptions sont devenues une source continuelle d'abus.

Les versements frauduleux qui se font des Provinces exemptes, dans l'intérieur du Royaume, privent Sa Majesté d'une partie des droits dûs sur toutes les marchandises coloniales qui se consomment dans ses États.

Les barrières intérieures étant anéanties, ces versements n'auroient plus aucun frein, & il faut, ou supprimer totalement les droits sur les sucres, cafés & autres marchandises coloniales, ou y assujettir les provinces qui en sont exemptes.

Or le sacrifice entier de ces droits qui seroit un objet de plus de quatre millions, n'est pas proposable ; le bien public ne le demande pas, l'activité du commerce dans cette partie est suffisamment assurée par le luxe ; il n'a besoin que d'encouragemens pour nos raffineries, à qui Sa Majesté en a déjà accordé de très-efficaces & qu'Elle protégera de plus en plus.

Du reste les droits sur les marchandises coloniales portent principalement sur les citoyens les plus aisés, & ne font point au rang de ceux dont la remise est sollicitée pour le soulagement de la classe indigente.

Il n'y a donc pas de motif de les supprimer ; & dès lors il devient indispensable d'y soumettre tout le royaume.

Mais la Bretagne aura la faculté de l'entrepôt pour toutes les marchandises des Colonies, & cette province, ainsi que la Franches-Comté, l'Alsace, la Lorraine & les Trois-Évêchés continueront de jouir des avantages du transit en franchise.

Ces provinces d'ailleurs profiteront sensiblement de la suppression des droits locaux & de circulation intérieure, de ceux sur la marque des fers, de ceux pour les huiles, de tous ceux dont le commerce & l'agriculture vont être affranchis. Le bien qu'elles en recevront compensera & au-delà la perte de leur exemption sur les sucres & autres marchandises coloniales, qui deviendrait inconciliable avec le plan général. En tout, leur sort se trouvera sûrement amélioré : c'est une vérité démontrée par les calculs les plus certains, & dont l'état annexé au Mémoire sur les Traités, présente les résultats.

On y voit que la Bretagne, en particulier, gagnera plus d'un million annuellement, & que toutes les autres auront aussi un bénéfice effectif.

Enforte qu'indépendamment de la prépondérance que doit avoir l'intérêt général du royaume, il est vrai de dire qu'aucun intérêt particulier ne sera lésé.

Sa Majesté se propose en conséquence d'ordonner :

1°. Qu'à compter du premier Octobre prochain, les marchandises des îles qui arriveront dans la province de Bretagne, seront exemptes des droits locaux de Prévôté & autres perçus à leur arrivée dans les ports de cette province.

2°. Qu'à la même époque ces marchandises jouiront d'une année d'entrepôt, en remplissant les formalités qui seront prescrites par l'ordonnance des Traités, pendant lequel tems ces marchandises pourront être expédiées à l'étranger en exemption de tous droits.

3°. Que les sucres, cafés & autres marchandises des îles qui seront retirées de l'entrepôt pour la consommation du royaume, acquitteront les mêmes droits que celles importées dans les autres ports : à l'effet de quoi le commerce des îles sera régi dans les ports de Bretagne, par les mêmes principes que dans les autres ports du royaume.

4°. Que les exemptions dont jouissent les provinces de Franche-Comté, Alsace, Lorraine & Trois-Évêchés, cesseront à la même époque, en laissant néanmoins subsister toutes les faveurs dont elles jouissent par le transit.

M É M O I R E

Sur les modifications nécessaires dans la jouissance des privilèges qui sont accordés à quelques Provinces, relativement à l'impôt sur le Tabac.

TOUTES barrières intérieures étant supprimées, il devient impossible de maintenir le régime actuel des provinces dans lesquelles la vente exclusive du tabac n'a pas lieu.

Sa Majesté n'ignore point qu'aux termes de la déclaration de 1674, titre primitif de l'établissement de la vente exclusive du tabac, & qui comprend, sans exception, toute l'étendue du royaume, la culture, la fabrication & le débit libre du tabac dans les provinces d'Alsace, de Franche-Comté, de Flandres, d'Artois, de Hainaut & du Cambresis, pourroient n'être regardés que comme une tolérance, plutôt que comme un privilège formel, & qu'en rigueur il n'y auroit pas de juste sujet de réclamation, si à cause de son incompatibilité avec le régime général, cette tolérance étoit jugée ne devoir plus subsister.

Mais Sa Majesté, en s'occupant particulièrement de ce qui intéresse tout le royaume, ne perd point de vue les ressources particulières dont jouissent quelques provinces, & qu'il peut être à propos de leur conserver.

Elle a considéré que la culture du tabac est un objet im-

portant pour l'Alsace, où son produit forme une branche très-étendue de commerce avec l'étranger.

Elle fait que cette culture est moins précieuse dans la Flandre, où la qualité des tabacs est très-médiocre; & qu'elle l'est beaucoup moins encore dans le Hainaut, l'Artois, le Cambresis & la Franche-Comté, provinces dans lesquelles elle s'amointrit de jour en jour: il est même à présumer que le tems conduira naturellement ces dernières provinces à l'abandonner, & à y substituer d'autres genres de cultures, telle que celle des chanvres, des lins & des colfats.

Mais Sa Majesté ne veut user d'aucune contrainte à cet égard: son intention est seulement de faire surveiller la culture du tabac dans les provinces où elle est permise, & de prendre des mesures pour que dans l'emploi de son produit, il ne soit pas abusé des facilités qu'Elle a cru devoir donner au commerce, en supprimant toutes les barrières intérieures du royaume.

Le Roi se propose en conséquence d'ordonner:

1°. Qu'à compter du premier Juin de la présente année, tout cultivateur de tabac des provinces ci-dessus désignées, fera tenu de déclarer aux préposés qui seront établis à cet effet par la ferme générale, l'étendue de terrain qu'il voudra employer à cette culture.

2°. Qu'à l'instant de la récolte, le cultivateur avertira le préposé dans le district duquel il se trouvera, de venir vérifier les quantités de tabac qui seront récoltées.

0535

3°. Tout cultivateur aura un délai de trois mois pour faire sécher son tabac ; après lequel tems il pourra le vendre, soit à la ferme générale, soit à l'étranger. Les cultivateurs de la Flandre pourront vendre leurs tabacs aux fabriques établies dans la haute ville de Dunkerque ; & ceux de l'Alsace pourront vendre les leurs aux manufactures établies dans la ville de Strasbourg.

Dans le cas de vente à la ferme générale, les vendeurs seront tenus de prendre de ses préposés un reçu des quantités qu'ils auront livrées ; & pour les ventes qui seront faites à l'étranger, ou aux manufactures de la ville de Strasbourg, le vendeur prendra un acquit à caution qui sera déchargé à la frontière du royaume ou aux portes de cette ville.

Si dans les trois mois accordés pour la vente, l'habitant n'a pu vendre tout son tabac, il sera tenu de faire sa déclaration des quantités restantes, de les représenter toutes & quantes fois il en sera requis, ou de justifier de leur emploi.

4°. La fabrication du tabac appartiendra exclusivement à la ferme générale, sauf que les villes de Strasbourg & de Dunkerque continueront d'en pouvoir fabriquer ; & il sera pris des mesures suffisantes pour que leurs fabrications & le débit des tabacs fabriqués, qu'ils ne pourront vendre qu'à l'étranger, ne donnent lieu à aucune fraude.

5°. Il sera pourvu par les Fermiers-Généraux à l'établissement d'un assez grand nombre d'entrepôts & bureaux pour fournir à la consommation publique. Les entrepôts & bureaux

bureaux seront approvisionnés de tabac de même nature & qualité que celui qui a cours dans le Royaume, & le prix sera le même que dans toutes les autres provinces.

6°. Sa Majesté n'étant point dans l'intention de faire profiter les finances de l'augmentation que les circonstances l'obligent de mettre au prix du tabac en Alsace, Franche-Comté, Flandre, Hainaut, Artois & Cambresis, veut que le bénéfice de la vente du tabac dans lesdites provinces, déduction faite de tous frais d'achat, fabrication & régie, soit remis en entier aux États ou aux Assemblées provinciales qui se trouveront en icelles, pour être employé au soulagement des habitans, & servir à la diminution des charges les plus onéreuses.

7°. Le tabac à fumer étant principalement à l'usage des gens les moins aisés, le prix actuel de vente n'en sera point augmenté. Il sera distribué aux habitans dans la proportion nécessaire à leurs besoins ; & cette proportion sera réglée par les États ou Assemblées provinciales.

Il y a lieu de croire, que les habitans de ces différentes provinces reconnoîtront, dans la sagesse de ces dispositions, l'attention de Sa Majesté à saisir tous les moyens de concilier leurs intérêts particuliers avec ses vues générales.

M É M O I R E

Sur la suppression du Droit de marque des Fers.

TANT de motifs se réunissent pour encourager dans le Royaume la fabrication des ouvrages de fer, & conséquemment l'exploitation des mines qui peuvent fournir ce métal avec une abondance égale à nos besoins, qu'il étoit juste que le Roi, occupé de la suppression de tous les droits destructeurs de l'industrie, fixât particulièrement son attention sur le droit de la marque des fers, qui joint à l'inconvénient d'être fort onéreux au commerce, celui d'être d'une perception difficile, dispendieuse, sujette à beaucoup d'exceptions locales & diversement modifiées, suivant les différentes provinces où elle a lieu.

Sa Majesté s'étant fait représenter les titres de l'établissement de ce droit, a reconnu qu'ayant pour principe l'Edit de 1626, il n'avoit d'abord été perçu que dans les ressorts des Parlements de Paris, de Dijon, de Toulouse, de Metz & de Grenoble, où cet Edit avoit été enregistré: que l'enregistrement ayant eu lieu depuis au Parlement de Rouen; la régie du droit avoit été d'abord établi en Normandie; mais que sur les représentations du commerce & des fabriques, appuyées par le Parlement, le droit à l'exercice avoit été supprimé dans cette province, & conservé seulement sur les fers & aciers importés de l'étranger: enfin que ce droit étoit perçu dans la Lorraine & le Barrois, où les anciens Ducs l'avoient établi, & en vertu de leurs ordonnances.

Mémoire sur la suppression du Droit de marque des Fers. 43.

Il est encore à remarquer que le droit sur la marque des fers se perçoit à la fabrication dans les ressorts des Parlements de Paris, Dijon, Metz & Nancy; mais que les provinces qui composent les ressorts des Parlements de Toulouse & de Grenoble, ont obtenu l'affranchissement de l'exercice, & que le droit n'y est perçu présentement qu'à l'entrée & à la sortie.

Il n'y a pas plus d'uniformité dans la perception du droit à l'importation. Ce droit n'est acquitté sur les fers & aciers ouvrés ou non ouvrés, qui viennent de l'étranger, qu'à l'entrée des provinces où l'Edit de 1626 a été enregistré: les importations des fers étrangers dans les autres provinces du Royaume ne le paient pas.

Toutes ces disparités, dénuées de motif, sont incompatibles avec l'unité de principes & le plan d'uniformité que Sa Majesté s'est proposé. D'ailleurs la perception du droit de marque des fers au passage des provinces qui y sont soumises, dans celles qui ne le sont pas, devient impraticable par la suppression des barrières intérieures; & l'exercer par-tout à la fabrication, ce seroit occasionner la ruine des forges & usines du Royaume.

Ces considérations ont fait juger nécessaire d'affranchir totalement les fers nationaux du droit de marque, soit à la fabrication, soit à la circulation intérieure.

Le produit de ce droit est de 1,200,000 livres, sa suppression est donc un sacrifice considérable dans les revenus du Roi; mais il est si intéressant pour le commerce, & les établissements de fer & d'acier, formés dans le Royaume, ont,

44 *Mémoire sur la suppression du Droit de marque des Fers.*

dans les circonstances actuelles sur-tout, si grand besoin de protection & de faveur pour soutenir la concurrence avec l'étranger, que Sa Majesté n'a pas cru devoir hésiter à s'y déterminer.

Il s'agit donc d'ordonner;

1°. Qu'à compter du premier Octobre prochain le droit de la marque des fers, soit à la fabrication, soit à la circulation dans le Royaume, sera & demeurera supprimé.

2°. Qu'à compter de la même époque, les fers & aciers importés de l'étranger par tous les ports & bureaux du Royaume indistinctement, & sans aucune exception, acquitteront les droits d'entrée fixés par le nouveau tarif.

45

M É M O I R E

Sur la suppression du droit de Subvention par doublement, de celui de Jauge & Courtage, & de plusieurs autres Droits d'Aides, qui se perçoivent à la circulation.

IL ne faut pas de raisonnemens pour faire appercevoir l'importance de tout ce qui tend à favoriser la libre circulation des vins, eau-de-vie & autres boissons qui se font dans le Royaume, & dont le débit est essentiellement lié au progrès de l'agriculture. Pour leur procurer les débouchés les plus avantageux, il est nécessaire de les affranchir des droits qui, ajoutés à ceux de circulation, mettent des obstacles à leur vente, en même-tems qu'à leur transport d'une province dans l'autre.

Il a été rendu compte à Sa Majesté que ces droits consistoient; 1°. dans celui de *subvention par doublement*, lequel est de quatre livres par muid, & se perçoit au passage réciproque des pays sujets aux aides dans ceux qui ne le sont pas.

2°. Dans celui de *jauge & courtage* perçu dans les mêmes cas.

3°. Dans le droit de *neuf livres dix sols par tonneau*, & dans celui des *anciens & nouveaux cinq sols* sur les vins importés en Picardie par les bureaux limitrophes de l'Artois ou par les ports de Calais, Boulogne & Etaples, lesquels droits reviennent à dix livres par muid.

4°. Dans celui de quinze sols par muid sur les vins, qui, après avoir acquitté le droit de neuf livres dix huit sols par tonneau, passent ensuite des ports de Calais, Boulogne & Etaples, dans les provinces de Flandres, Artois & Cambresis.

5°. Enfin dans le droit de treize livres dix sols par muid, revenant à vingt livres avec les dix sols pour livre, sur les vins exportés par les généralités de Châlons sur Marne, Soissons & Amiens pour la destination de la Flandre, l'Artois, le Cambresis, le Hainaut, la Lorraine & les Evêchés.

Sa Majesté a considéré ces droits sous le même point de vue que ceux de circulation. Leur produit annuel s'élève à près de 800,000 livres: mais leur perception onéreuse au commerce, deviendrait très-dispendieuse pour l'État, au moyen de la suppression des droits de circulation & des barrières nécessaires pour leur recouvrement.

En conséquence, Sa Majesté a jugé qu'Elle ne pouvoit rien faire de plus favorable au commerce & à l'agriculture que de les supprimer. Elle n'entend pas néanmoins que cette suppression s'étende aux vins, eau-de-vie & autres boissons importés de l'étranger, sur lesquels tous ces droits peuvent être perçus sans augmentation de frais, en même-tems que les droits d'entrée. Elle a jugé devoir conserver par cette différence, aux vins & eau-de-vie du Royaume, la préférence qu'ils doivent avoir sur les boissons étrangères.

Cependant il est une exception que nécessite l'intérêt des provinces d'Alsace, Franche-Comté, Lorraine & Trois-Evêchés. Sa Majesté est instruite que la culture des vignes est

très-intéressante pour ces quatre provinces qu'elle en forme la principale richesse, que les vins qui y sont récoltés sont d'une foible qualité, & qu'ils ne peuvent obtenir de vente chez l'étranger qu'à raison de leur bas prix.

Dans l'état actuel les vins de Champagne, même ceux de la Bourgogne destinés pour l'exportation à l'étranger, par l'emprunt de ces quatre provinces, ou pour leur consommation, sont sujets au droit de treize livres dix sols, qui, avec les dix sols pour livre, revient à vingt livres par muid. Si la suppression de ce droit étoit ordonnée, les vins de Champagne d'une qualité fort supérieure seroient nécessairement préférés à ceux de ces quatre provinces, tant pour la consommation intérieure que pour la vente chez l'étranger.

C'est pourquoi Sa Majesté a jugé nécessaire de continuer la perception du droit de treize livres dix sols par muid sur les vins de Bourgogne & de Champagne, qui seront exportés par emprunt de la Champagne, dans la Lorraine, les Evêchés, l'Alsace & la Franche-Comté. Sa Majesté s'y est déterminée d'autant plus volontiers, que sans qu'il soit besoin de conserver aucune barrière locale, la perception pourra se faire par les Employés de la Régie des Aides.

Par ces motifs, Sa Majesté se propose d'ordonner:

1°. Qu'à compter du premier Octobre prochain, les droits de subvention par doublement, & jauge & courtage, seront supprimés dans toute l'étendue de son Royaume.

2°. Qu'à compter de la même époque, il sera perçu à toutes

les provinces sujettes aux Aides, ou celles qui ne le font pas, en fus des droits d'entrée fixés par le tarif uniforme & à titre de *subvention par doublement*, un droit de neuf livres par muid sur l'eau-de-vie simple, de dix-huit livres sur l'eau-de-vie double, de trente livres sur l'esprit-de-vin & les liqueurs de toutes espèces, de quatre livres dix sols sur le vin ordinaire, de sept livres dix sols sur les vins de liqueurs, & de deux livres dix sols sur la bière, le cidre, poiré, hidromel & autres boissons.

3°. Qu'à la même date, les droits de *neuf livres dix-huit sols par tonneau, anciens & nouveaux cinq sols* perçus à l'entrée de la Picardie par les bureaux limitrophes de l'Artois & du Cambresis, & par les ports de Calais, Boulogne & Etaples, ensemble le droit de *quinze sols par muid* sur les vins exportés desdits ports de Calais, Boulogne & Etaples, dans la Flandre & l'Artois, seront supprimés.

4°. Que le droit de treize livres dix sols par muid sur les vins transportés en Flandre, Cambresis, Artois & Hainaut, par les généralités d'Amiens, Soissons & Châlons-sur-Marne sera pareillement supprimé, à compter de la même époque, & que ces droits seront modérés à quinze livres par muid, sur les vins qui emprunteront le passage de la Champagne pour entrer dans les provinces de Franche-Comté, Lorraine, Trois-Evêchés & Alsace, soit pour la consommation de ces provinces, soit pour être ensuite exportés à l'étranger; enfin que la perception en sera faite par les Commis & Préposés de la Régie des Aides.

MÉMOIRE

Concernant la suppression des Droits de fabrication sur les Huiles & Savons du Royaume.

L'EXCESSIVE quantité d'huiles qu'on tire annuellement de l'étranger, pour la consommation du royaume, prouve que la culture des oliviers & des noyers, celle du lin, du colfat, & des autres graines propres à faire de l'huile, n'est ni aussi étendue, ni aussi favorisée qu'elle devrait l'être. L'état des importations d'huiles étrangères en France, forme dans la balance du commerce un objet de dix à douze millions.

Sa Majesté touchée de l'importance de cette observation, & persuadée que les *droits imposés à la fabrication des huiles*, nuisoient infiniment aux progrès de ce genre de production, s'est déterminée à les supprimer totalement par rapport aux huiles nationales.

Ces droits furent établis dans l'origine pour servir d'émolument à des Offices créés en 1705 & 1710, auxquels ils furent attribués; ces Offices dont la création n'avoit eu pour objet que de fournir une ressource pour les besoins du moment, après avoir été d'abord aliénés à vil prix, furent peu de temps après supprimés, & leurs attributions réunies au Domaine.

Les *droits de fabrication* sont de 7 livres 10 sols par quintal, sur les huiles de droguerie & parfumerie.

II. Division.

G

De 3 livres 15 sols par quintal, sur les huiles d'olives, de noix & de poisson.

D'une livre 17 sols 6 deniers sur les huiles de graine quelconque.

Et de 2 livres 5 sols par quintal sur les savons.

Les huiles étrangères acquittent les mêmes droits, en sus de ceux fixés par les tarifs respectivement en usage dans les provinces des cinq grosses fermes, & dans les provinces réputées étrangères.

Suivant les titres de création, la perception de ces droits devoit être faite à la fabrication; mais cette forme parut si onéreuse au commerce, que près de la moitié des provinces qui composent le royaume, demandèrent & obtinrent des abonnemens pour leur consommation. Depuis ce temps le droit n'y a plus été perçu à la fabrication; il est à la sortie de ces provinces, quelque soit leur destination, même pour l'étranger & les colonies.

Les provinces qui n'étoient point abonnées, ont réclamé avec instance la même grace; & il seroit juste de la leur accorder, si l'intention de Sa Majesté n'étoit pas de faire encore plus en faveur de l'agriculture & du commerce.

La fabrication des savons a suivi le sort de celle des huiles; elle languit de même dans le royaume; elle ne s'est soutenue qu'à Marseille, ville franche, où la perception du droit n'a lieu que sur les huiles qui sont importées de cette ville dans le royaume.

D'après toutes ces considérations, Sa Majesté a pensé qu'il seroit infiniment avantageux pour cette branche de commerce, de supprimer le droit sur toutes les huiles fabriquées en France. C'est même une suite du parti qu'Elle croit devoir prendre d'anéantir les barrières dans l'intérieur de son royaume. En effet, la perception ne pouvant plus se faire à la sortie des provinces abonnées, il faudroit rétablir l'exercice à la fabrication, & annuler les abonnemens faits avec la plupart des provinces: cette rigueur acheveroit de ruiner entièrement le commerce des huiles, & de décourager la culture des fruits & des graines qui les produisent.

Mais Sa Majesté voulant assurer aux huiles nationales la préférence sur celles de l'étranger, laissera subsister la perception du droit de fabrication additionnellement aux droits du tarif uniforme, sur les huiles qui seront importées de l'étranger; & pour que ces droits ne nuisent pas à la fabrication des savons dans l'intérieur du royaume, Sa Majesté se propose d'accorder une prime d'exportation en faveur des savons fabriqués en France, prime qui sera calculée sur les taux des droits qu'acquitteront les huiles étrangères.

Il en résultera pour les finances de Sa Majesté, une perte annuelle d'environ 1,600,000; mais ce sacrifice excitera l'émulation des cultivateurs; l'importation des huiles étrangères deviendra moins considérable; la fabrication des huiles nationales prendra chaque jour de nouveaux accroissemens; & bientôt les progrès de ce commerce compenseront avec usure la diminution de revenu à laquelle Sa Majesté a bien voulu consentir.

En conséquence le Roi se propose d'ordonner :

1°. Qu'à compter du premier Octobre prochain, le droit sur les huiles & savons sera supprimé dans tout le Royaume, soit à la sortie des provinces abonnées, soit à la fabrication dans les provinces qui ne le sont pas.

2°. Qu'à compter de la même époque le droit représentatif du droit de fabrication continuera d'être perçu sur les huiles étrangères, à toutes les entrées du royaume, en sus du droit fixé par le tarif uniforme.

3°. Qu'à compter également de la même date, les savons qui seront fabriqués en France, & qui seront exportés à l'étranger, jouiront d'une prime d'exportation de trois livres par quintal, à laquelle prime ne seront point admis les savons fabriqués à Marseille, attendu que la perception du droit sur les huiles n'a point lieu dans cette ville.

M É M O I R E

Sur la suppression du Droit d'Ancre qui se perçoit sur les Navires français, de celui de Lestage & Délestage, des six & huit sols pour livre, & d'autres Droits imposés sur le Commerce maritime & sur la Pêche Nationale.

LA navigation française est assujettie à différentes sortes de droits :

Les uns appartiennent à M. l'Amiral, à cause de sa charge ; d'autres aux Officiers des Amirautés ; quelques-uns à des propriétaires particuliers ; d'autres enfin à des villes ou à des communautés.

Ces droits multipliés s'opposent aux progrès de la navigation nationale & forment une charge considérable pour le commerce.

Sa Majesté se propose de supprimer, dès ce moment, les plus onéreux, & par la suite ceux qui, d'après un examen ultérieur, se trouveroient n'être fondés sur aucun titre : de modifier les autres, enfin d'établir l'uniformité dans les perceptions.

Le Roi s'est également déterminé à supprimer plusieurs droits sur la pêche, appartenant à différens propriétaires,

moyennant la juste indemnité qui leur sera accordée & payée, d'après une liquidation équitable, sur le vu de leurs titres.

Enfin l'intention de Sa Majesté est de fixer les taxations & droits des Officiers des Amirautés, de manière qu'il ne puisse y avoir aucun abus dans cette partie.

D R O I T D' A N C R A G E .

Le droit d'ancrage qui appartient au grand Amiral, & dont M. le Duc de Penthièvre, toujours zélé pour le bien public, a témoigné être disposé à faire le sacrifice, a une origine très-ancienne. L'établissement en est attribué aux Anglais lorsqu'ils possédoient la Guienne & la Normandie.

La première époque connue de sa perception, qui fut limitée aux seuls étrangers, & dans quelques ports seulement, remonte à Charles VI. Henri IV l'établit en 1600 dans tous les ports, rades & embouchures de rivières. Ce droit fut d'abord perçu au profit du Roi. Il fut attribué ensuite à M. le Cardinal de Richelieu, & après lui, à M. le Duc de Brézé. Par un règlement du 27 Décembre 1643, il fut établi non-seulement sur les Navires étrangers, mais même sur les Navires français qui entreroient dans les rivières de la Garonne, de la Dordogne, de la Gironde, de l'Adour, de la Charente, &c. Le grand Amiral en a toujours joui depuis, & M. le Duc de Penthièvre en a obtenu la continuation par Arrêt du Conseil du 9 Mars 1745, pour en jouir comme ses prédécesseurs.

Ainsi on perçoit actuellement le droit d'ancrage sur les

Navires étrangers dans tous les ports de France, mais sans uniformité. On le perçoit même sur les Navires français dans quelques ports & rivières; enfin dans quelques endroits il est perçu au profit des villes ou des particuliers.

Sa Majesté a résolu de supprimer ce droit d'ancrage sur les Navires français, à compter du premier janvier 1788, & de maintenir seulement celui sur les Navires étrangers, en le rendant uniforme.

En même-tems que Sa Majesté, attentive à tout ce qui intéresse ses peuples, ne veut pas que ses propres sujets demeurent assujettis à payer dans les ports de son Royaume, un droit, qui, naturellement ne concerne que les étrangers; & qui, à leur égard, est fondé sur la réciprocité, Elle trouve juste que M. le Duc de Penthièvre soit indemnisé de la perte de son produit; ce Prince le fera sans surcharge pour le Trésor royal, par l'augmentation, dont le droit d'ancrage, payé par les étrangers, est susceptible, & qui ne paroît pas pouvoir donner lieu à aucune réclamation, puisqu'elle laissera le droit fort au-dessous de celui que les Nations étrangères font payer aux Navires français, & que même le droit rendu uniforme fera moindre par-tout qu'il n'est aujourd'hui dans quelques-uns des ports du royaume.

Le droit d'ancrage, tel qu'il se perçoit actuellement sur les Navires étrangers, à raison de trois sols, six sols trois deniers par tonneau en quelques endroits, & de six sols neuf deniers par tonneau en d'autres, non compris les six sols pour livre additionnels à ce droit, produit d'après le calcul d'une année:

sur dix, quatre-vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt-quatre livres cinq sols.

Il est reconnu, de concert avec le Département de la Marine, que ce droit peut être fixé uniformément à sept sols par tonneau plein, & trois sols six deniers par tonneau vuide; cette taxe donnera en augmentation de produit annuel, soixante-quatre mille cent quatorze livres huit sols six deniers; & il est convenu avec M. l'Amiral, que par l'abandon qui lui feroit fait de cette augmentation, il se trouveroit pleinement dédommagé du droit d'ancrage qui se levoit sur les navires français, & de quelques autres droits, pareillement perçus sur la navigation française, & qui sont attribués à sa charge.

S A V O I R :

- Le droit de petit tonnage à Cherbourg.
- Le même droit à Portbail.
- Le droit de balise à Bourgneuf en Bretagne.
- Le droit de lestage & délestage.
- Le droit sur les charbons de terre à Saint-Valéry sur Somme.

Tous ces droits seront supprimés. Les droits d'ancrage appartenant à des particuliers le seront également, à dater du premier janvier 1788, & il sera ordonné aux propriétaires de remettre leurs titres dans le délai de six mois, pour être procédé à la liquidation & à l'évaluation du capital qui pourra leur être dû, dont les intérêts leur seront payés sur le pied de cinq pour cent, sans retenue, à compter du jour de la dépossession.

D R O I T S

DROITS DE LODS ET VENTES.

Sa Majesté entend aussi supprimer le droit de lods & ventes, qui se perçoit sur les navires français, soit marchands, soit de la Marine Royale, vendus dans le port de Brest, duquel droit neuf parts appartiennent à Sa Majesté & la dixième au sieur du Rosel; la liquidation en sera faite ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pareille suppression aura lieu à l'égard des six & huit sols pour livre, qui se perçoivent sur les droits de M. l'Amiral, & sur ceux de lestage & délestage.

S O L S P O U R L I V R E.

Les six & huit sols pour livre qui se perçoivent sur les droits des Officiers d'Amirautés & des Greffes, & sur ceux des Villes & Communautés, seront également supprimés, après qu'il aura été procédé à la vérification du montant de leur produit.

D E N I E R S P O U R L I V R E.

L'intention de Sa Majesté est que le produit des prises pendant la guerre, & celui des bâtimens ou effets naufragés, soient affranchis du droit de quatre deniers pour livre, imposé sur le montant des ventes.

Le même droit de quatre deniers pour livre cessera pareillement d'être perçu sur le produit des successions des gens morts en mer, des épaves & des navires & marchandises vendues sur enchères, sauf l'indemnité due aux Officiers au

II. Division.

profit desquels il a été aliéné ; cette indemnité sera incessamment réglée d'après la représentation de leurs titres & quittances de finance.

LESTAGE ET DÉLESTAGE.

Les droits de lestage & délestage sont de différentes natures ; les uns appartiennent à des Officiers lesteurs & délesteurs en titre , qui ont le privilège exclusif de lester & délester les navires ; d'autres appartiennent à des villes : tous sont très-onéreux au commerce.

Ces offices & droits seront supprimés , & il sera pourvu à la liquidation & au remboursement des finances.

Les villes qui en sont en possession , représenteront les tarifs en vertu desquels il se perçoivent , & le compte du produit de dix années en recette & en dépense : elle recevront un dédommagement proportionnel.

MAÎTRES DE QUAÏ.

Les Maîtres de Quai sont chargés dans les ports de tous les détails de la police relative à l'amarrage des navires , à la sûreté , au bon ordre & à la propreté des quais. Supprimer & indemniser ces Officiers , ainsi que tous leurs subalternes , gardes , inspecteurs , &c. seroit une dépense considérable , attendu le grand nombre de ports où cette police est nécessaire. Il paroît suffisant de fixer modérément les attributions de ces Maîtres de quai qui continueront de veiller , sous l'autorité des Amirautés , au lestage & délestage. Il sera procédé à l'examen du règlement de police

existant dans chaque port , ainsi que des tarifs des droits attribués à ces Officiers , afin d'y apporter les changemens convenables pour le bien du commerce. A l'effet de quoi les Officiers des Amirautés seront tenus d'envoyer à M. l'Amiral & au Secrétaire d'État ayant le Département de la Marine , les tarifs existans , avec des mémoires sur ceux qu'il seroit à propos d'y substituer.

DROITS DE VISITES.

Les droits de visites lors de l'entrée & de la sortie des navires des ports de France , ont été établis pour servir d'émolumens aux Officiers des Amirautés , & aux Huissiers visiteurs chargés de ces visites. Ils sont très à charge au commerce , & cependant , de l'aveu même des Officiers des Amirautés , les visites ne se font plus depuis long-temps. Plusieurs loix ont renouvelé l'obligation de remplir cette formalité , mais toujours inutilement.

Sa Majesté a considéré que le principal objet de ces visites , qui étoit d'éviter les débarquemens frauduleux , étoit suffisamment rempli par les préposés de la ferme générale. En conséquence , elle les supprimera , ainsi que les droits qui y sont attachés ; les Officiers des Amirautés en seront indemnisés , d'après l'évaluation qui en sera faite.

La déclaration concernant les assurances , détermine d'autres visites dont l'utilité est reconnue ; mais comme il se trouve à cet égard plusieurs abus à réformer , Sa Majesté a résolu d'en faire faire une vérification exacte avant d'y pourvoir.

Les droits d'octrois perçus au profit des villes, communautés & pays d'Etats, sur la navigation, la pêche, & la vente du poisson frais & salé, doivent être mis au rang de ceux qui nuisent au commerce & à la navigation; mais leur produit ayant une destination utile, Sa Majesté se réserve de prononcer leur suppression, après qu'il aura été pris des mesures pour les remplacer par quelque autre revenu équivalent.

Les autres droits particuliers sur la pêche, la navigation ou le commerce maritime, sont en très-grand nombre; la plupart sont sans objet; plusieurs sont excessifs, tous sont très-gênants.

Sa Majesté voudroit en délivrer ses sujets; mais ces droits étant de véritables propriétés, ne peuvent être supprimés qu'au moyen du remboursement du prix de leur capital évalué équitablement.

Dans cette vue Sa Majesté consent à donner un fonds de 200,000 liv. par an, pour former une caisse d'amortissement destinée à payer le montant des liquidations. Il sera ordonné que les titres & pièces justificatives des droits en question, seront envoyés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, dans le délai de six mois, passé lequel tems, & faute d'y avoir satisfait, la perception demeurera suspendue.

Enfin il sera établi un bureau d'administration, sous l'autorité du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, & du Contrôleur Général des finances, lequel s'occu-

pera de ces liquidations & de l'examen des droits qu'il conviendrait de supprimer, comme étant les plus onéreux au commerce.

FRAIS DE JUSTICE DANS LES AMIRAUTÉS.

L'enregistrement des congés, & les rapports d'arrivée de navires sont des opérations nécessaires pour la police de la navigation. Il ne seroit pas convenable de changer l'ordre établi à cet égard, ni de priver les Officiers d'Amirautés, des droits qui leur sont attribués légitimement pour leurs vacations aux naufrages & échouemens, ou pour les réceptions de capitaines. Mais comme il existe plusieurs abus sur ces objets, Sa Majesté se propose d'en faire faire la révision d'après les mémoires & les renseignemens qui lui ont été remis, & d'examiner quelles seroient les dispositions propres à assurer au commerce la justice la plus prompte & la moins dispendieuse.

Quant aux frais des rapports & autres que les Officiers des Amirautés touchent dans les ports obliques, sans y être jamais présens, & qui forment des objets considérables & très-multipliés, Sa Majesté en limitera la perception aux seuls Officiers qui seront présens ou représentés par un autre Officier du Siège.

DROITS DE FEUX, TONNES ET BALISES.

Les droits de feux, tonnes & balises étant destinés à l'entretien d'objets utiles pour la sûreté de la navigation, il est juste que ceux qui profitent de l'avantage de ces établissemens en supportent les frais.

26 *Mémoire sur la suppression du Droit d'Ancre, &c.*

Sa Majesté se propose de simplifier la perception de ces droits, & de la rendre plus uniforme.

COURTIERS, JUGEURS, INTERPRÊTES
ET PILOTES-LAMANEURS.

Les Jaugeurs, Courtiers & Interprètes, sont en même-temps les Agens des négociations du commerce & les Notaires des affrètemens & autres contrats maritimes; leurs fonctions sont nécessaires. Il en est de même de celles des Pilotes-Lamaneurs: mais les abus qui se sont introduits dans toutes ces parties, exigent une réforme nécessaire à l'avantage de la navigation, ainsi qu'à sa sûreté.

Sa Majesté se fera rendre compte de tous ces détails, ainsi que des titres & des tarifs de perception, & y statuera de la manière la plus utile & la plus équitable.

Elle est aussi dans l'intention d'accorder la plus grande faveur au cabotage & à la navigation de port en port, qui se fait sur les côtes de son royaume. Les mesures qu'Elle a déjà prises & les dispositions qu'Elle annonce, sont assez connoître que son attention pour ce qui intéresse le commerce, embrasse jusqu'aux moindres détails susceptibles de réforme ou d'amélioration.

MÉMOIRE
CONCERNANT LA GABELLE.

UN impôt si considérable dans sa qualité, qu'il excède le produit de deux vingtièmes; si disproportionné dans sa répartition, qu'il fait payer dans une province vingt fois plus qu'on ne paie dans une autre; si rigoureux dans sa perception, que son nom seul inspire de l'effroi; un impôt, qui frappant une denrée de première nécessité, pèse sur le pauvre presque autant que sur le riche; qui prive le commerce de plus d'une branche intéressante; qui enlève à l'agriculture un moyen salutaire de conserver ses bestiaux; un impôt enfin dont les frais vont au cinquième de son produit, & qui par l'attrait violent qu'il présente à la contrebande, fait condamner tous les ans à la chaîne ou à la prison plus de cinq cents chefs de famille, & occasionne plus de quatre mille saisies par année: tels sont les traits qui caractérisent la Gabelle. Les retracer c'est dire à quel point le Roi désire de soulager ses peuples d'un fardeau si accablant.

Mais le produit de cet impôt donne un revenu de près de 60 millions. Il est impossible d'en faire le sacrifice. Sa Majesté ne peut quant à présent se proposer que d'en alléger le poids, de rendre les formes de perception moins dures, la disproportion des prix moins choquante; d'adoucir le sort des pays de grande gabelle, d'écarter les effets de la contrebande en lui ôtant

son aliment, & de faire tourner au profit de ses fujets; toute l'économie qui résultera de la suppression des bureaux, des commis, des frais de garde & de ceux de recouvrement.

Pour connoître les moyens d'étendre le plus qu'il est possible ces différens genres de soulagemens, Sa Majesté s'est fait rendre compte des projets les plus raisonnables, qui ont été formés sur cette matière; Elle a pris la peine d'en discuter plusieurs dans le plus grand détail; Elle en a fait calculer avec soin les résultats, & Elle a vu avec peine que les plus spécieux en théorie, ceux qui rempliroient le mieux ses vues de justice, d'égalité & de bienfaisance, rencontreroient dans l'exécution des obstacles insurmontables.

Sa Majesté n'a pu s'arrêter à l'idée d'anéantir totalement la Gabelle, en la remplaçant par une taxe pécuniaire proportionnée à ce qu'il en coûte à chaque individu pour sa consommation de sel, ou par une imposition équivalente, quant au produit, mais répartie généralement au marc, la livre de la taille ou de la capitation.

Au premier cas, la taxe seroit aussi impraticable dans sa répartition, qu'excessive à l'égard des provinces de grandes Gabelles: ces provinces qui forment à peu-près le tiers du royaume auroient à supporter 40 millions sur la masse totale de l'impôt. Les pays de petites Gabelles & de salines, qui ne font ensemble qu'environ le quart du royaume, en supporteroient 17 millions, & il n'y en auroit que trois à payer par les provinces franches ou rédimées, qui font plus que les deux cinquièmes du royaume.

Au

Au second cas, il faudroit, ou que le principal de la taille fût plus que doublé, ou que la capitation fût portée au delà du triple de ce qu'elle est aujourd'hui. De quelque manière qu'on s'y prit, cette énorme augmentation d'impôt exigible à des époques fixes, & en même temps que les autres impositions, rencontreroit des difficultés invincibles dans la perception; elle supposeroit l'anéantissement de toutes les immunités dont jouissent différentes provinces; elle seroit injuste à l'égard des individus dont plusieurs se trouveroient imposés au quadruple de ce que leur coûte aujourd'hui l'impôt du sel, à raison de leur consommation, & elle participeroit à l'arbitraire des impositions auxquelles elle seroit accessoire.

En général toute taxe ou contribution qui seroit substituée à la Gabelle, & n'en conserveroit pas le caractère primitif auroit encore par-dessus tous les inconvéniens qu'on vient d'indiquer, celui d'exciter l'inquiétude de voir un jour renaître quelque tribut sur le sel, sans diminution de celui qui en seroit le remplacement. Il faut donc écarter d'abord ce premier moyen, & le regarder comme impraticable.

Il en est un autre très-séduisant au premier aspect, très-simple dans son exécution, & qui conforme aux principes de pe la justice, le seroit également aux vues d'uniformité & d'égalité que Sa Majesté s'efforce d'étendre à tous les genres de contributions.

Ce seroit d'établir un droit de vingt livres par quintal, perceptible, à l'extraction des marais salans, sur tous les fels destinés à la consommation nationale. La levée de ce droit suffiroit pour remplacer le produit de la Gabelle; elle n'exigeroit

II. Division.

I

aucune barrière intérieure ; elle permettroit à tous les sujets du Roi de se procurer du sel à un prix modéré , qui seroit réglé sur le pied de quatre sols la livre , & elle établiroit une juste proportion entre la contribution & la consommation.

Mais ce plan dont Sa Majesté a fait rédiger toutes les parties , pour mieux en appercevoir les avantages & les difficultés , est inconciliable , non-seulement avec les privilèges des provinces franches ou rédimées , mais même avec leur constitution.

Sa Majesté étoit bien dans l'intention d'accorder à chacune d'elles une indemnité proportionnée à l'augmentation qu'elle auroit soufferte sur le prix du sel , pour être ramenée au niveau des autres provinces. Le bénéfice résultant de la suppression du faux-sonage & des frais de garde , auroit fourni une grande partie des fonds nécessaires pour ces dédommagemens , & Sa Majesté n'auroit point regretté le sacrifice de ce qu'il eût fallu y ajouter pour les compléter , en remettant à ces provinces les plus onéreuses de leurs impositions.

Mais tous ces actes de justice & de bonté auroient-ils suffi pour faire supporter tranquillement au peuple des pays privilégiés , un changement dont l'effet eût été de sextupler dans certaine province , telle que la Bretagne , & de quadrupler ou tripler dans d'autres le prix du sel ? L'idée seule d'une assimilation aux pays de gabelles n'auroit-elle pas soulevé tous les esprits , & occasionné dans toutes les têtes une fermentation dangereuse ? Le cœur du Roi seroit trop douloureusement affecté , s'il falloit employer des actes de force & de sévérité pour l'exécution d'un acte purement paternel.

Sa Majesté a d'ailleurs considéré d'un côté qu'au moment où ce projet auroit transpiré , il se seroit fait dans les provinces où il y a des marais salans , des approvisionnemens excessifs qui auroient nécessairement altéré les produits de plusieurs années. D'un autre côté que le prix auquel le sel se trouveroit porté dans les provinces franches & rédimées , par l'établissement du droit uniforme de vingt livres par quintal , causeroit à l'agriculture & au commerce de ces provinces , un préjudice qui ne pourroit être compensé par aucune sorte de dédommagement , en ce qu'il ne seroit plus possible de le faire servir à l'engrais des terres , à la conservation des bestiaux , aux salaisons des viandes , & aux beurres & fromages qui font aujourd'hui une de leurs principales ressources.

Tous ces motifs réunis ont fait renoncer au projet de rendre le prix du sel uniforme dans tout le royaume.

Il seroit encore plus impraticable de vouloir rapprocher seulement le prix du sel dans les différentes provinces , en l'élevant d'abord à un taux de 18 à 20 livres dans les provinces franches , ensuite par gradation , dans les provinces attenantes , & de proche en proche jusque dans les provinces de grande gabelle où il seroit diminué de manière à ne plus laisser subsister des différences capables d'exciter à la contrebande.

Ce projet qui n'est qu'une modification du précédent , auroit comme lui l'inconvénient d'occasionner une effervescence dangereuse , & un préjudice irréparable dans les provinces en possession d'une franchise absolue ; & il auroit en outre , celui d'exiger encore des barrières , & une police intérieure , pour obvier aux versemens plus ou moins à craindre en raison de

la différence qu'il faudroit laisser subsister entre les prix, pour ne pas perdre la plus grande partie des produits.

Deux autres moyens d'écarter la contrebande & de procurer quelque adoucissement sur l'impôt du sel, ont fixé l'attention de Sa Majesté.

Le premier consisteroit dans la fixation des quantités de sel de franchise, auxquelles seroient limitées les provinces privilégiées ou rédimées, en proportion de ce qu'elles doivent naturellement consommer, & dans l'établissement d'un prix uniforme, tel que de 40 livres le quintal pour tout le sel qui excéderoit celui de franchise: mais cette fixation qui seroit encore regardée comme une atteinte aux droits des pays francs, & qui y introduiroit l'exercice des employés des fermes, exciteroit presque autant de plaintes & de fermentation, qu'une augmentation de prix; le malheureux cultivateur se priveroit du sel qui lui seroit délivré en franchise, pour le vendre aux pays limitrophes où il seroit plus cher; la consommation des pays de gabelles, & conséquemment le produit de l'impôt, diminueroient en proportion; enfin le prix de quarante livres au quintal ne permettroit pas d'en faire usage, pour l'entretien des bestiaux & le commerce des différentes salaisons.

Le second moyen est celui qui a paru mériter la préférence sur tous les autres, parce que, sans rien changer à la constitution des provinces franches ou rédimées, & sans faire perdre aux finances du Roi, le produit de la Gabelle, il offre tous les avantages, tous les adoucissements qui peuvent s'accorder avec la triste nécessité de maintenir cet impôt.

Il procure à l'Etat l'extinction du faux-faunage, la possibilité de supprimer toutes les barrières intérieures, & une grande économie dans les frais de recouvrement.

Il procure au peuple une diminution sur le montant de l'impôt, une répartition moins rigoureuse du sel obligé, & la faculté d'avoir du sel libre à volonté au-dessus de la quantité imposée.

Il consiste à fixer invariablement les quantités de sel que les pays de gabelle feront tenus de prendre aux greniers de la ferme, dans une proportion réglée, un peu au-dessous de ce qu'ils en prennent actuellement, avec diminution de prix, & avec l'avantage en outre, qu'après qu'il aura été satisfait au devoir de cette fixation, tout l'excédent que les particuliers voudront consommer, leur sera délivré en franchise, & au prix marchand, par la ferme générale, en concurrence avec le commerce.

Avant de développer toutes les parties de ce plan, & afin que l'Assemblée puisse plus facilement en apprécier les effets, en les comparant avec l'état présent, il est à propos d'entrer dans quelques détails sur l'établissement de la Gabelle dans le royaume, & de pénétrer dans le dédale de loix & de formes différentes qui en composent le régime, pour en donner du moins une notion générale.

Il est inutile de rechercher quelle a été la première origine de la Gabelle en France, & quels ont été ses accroissemens depuis l'époque où le droit sur le sel, consenti par les Etats-Généraux en 1353, pour des besoins momentanés, & pro-

rogé en 1358, devint ensuite fixe & permanent; il suffit d'observer qu'en 1537, cet impôt fut porté au quart de la valeur du sel; qu'en 1543 il le fut jusqu'aux trois huitièmes, & qu'il étoit alors perçu indistinctement dans toutes les provinces du royaume, excepté la Bretagne qui, par l'ordonnance de 1544, portant établissement de la perception de l'impôt du sel dans les six lieues limitrophes des marais salans, a été maintenue dans cette exception, sous la condition expresse de la supprimer, si elle donnoit lieu à des abus.

En 1549 & 1553 le Poitou, la Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois, le haut & le bas Limousin, la haute & basse Marche, le Périgord & la haute Guienne, se rédimèrent de la Gabelle, moyennant une somme de 1,743,500 livres. Plusieurs autres provinces ont obtenu des affranchissemens partiels ou des modifications de l'impôt par de semblables rachats; quelques-unes en consentant à des augmentations sur les tailles. De ce nombre est une partie de l'Auvergne, dont l'autre partie est restée sous le régime des Gabelles.

Ce régime est très-inégal dans les provinces mêmes qui y sont soumises. Les unes ont subi le droit & toutes ses augmentations avec la plus grande rigueur; ce sont les provinces de grandes Gabelles.

Les autres ont été plus ménagées & ont trouvé moyen de se maintenir à l'abri des crues successives qui ont élevé excessivement le prix du sel: Ce sont les provinces de petites Gabelles auxquelles on peut assimiler les pays de Gabelles locales, tels que la Franche-Comté, la Lorraine, les Trois-Evêchés & le Réthelois.

La Bretagne a conservé une franchise absolue; l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Calaisis, le Boulonnois, l'Alsace, le Béarn, la Basse-Navarre, & autres pays nouvellement acquis à la Couronne, en jouissent aussi; & quoique la plupart acquittent des droits particuliers, comme ces droits sont fort modiques, on les comprend indistinctement sous le titre de provinces franches.

On ne peut ranger dans aucune classe la partie de la Normandie, connue sous le nom de *pays de Quart-Bouillon*, qui ayant continué d'acquitter en nature l'ancien impôt du Quart, avec sa crue d'un huitième, lorsqu'elle devint générale, s'est maintenu sur le même pied, & n'a subi que dans ces derniers tems l'augmentation des sols pour livre.

Cette étrange constitution qui divise tout le royaume, exige 1200 lieues de barrière intérieure, entretient une guerre continuelle entre les préposés de la ferme & les contrebandiers, & occasionne tous les ans plus de 4000 saisies domiciliaires, plus de 3400 emprisonnemens, & plus de 500 condamnations à des peines capitales ou afflictives.

La multiplication des barrières & des gardes n'a pas suffi pour assurer les produits de l'impôt dans les provinces qui en supportent inégalement la rigueur. Il a fallu y pourvoir par différentes sortes de régies dont un court exposé fera connoître que dans toutes les provinces qui ne sont ni franches ni rédimées, la consommation du sel de la ferme est d'obligation indispensable.

Ces régies peuvent se réduire à quatre principales.

1°. *Régie de greniers d'impôts.* Elle a lieu dans la partie des grandes Gabelles, qui avoisine les pays de franchise.

Le sel de devoir, c'est-à-dire, la quantité qu'on est forcé de consommer, y est imposé collectivement par paroisse & par les Officiers des Juridictions de Gabelles; des collecteurs nommés annuellement sont chargés de la répartition sur les contribuables; ils sont personnellement responsables du prix de la quantité de sel à laquelle leur communauté se trouve taxée, & ils font arbitrairement la répartition.

Indépendamment de cette délivrance de *sel de devoir ou d'impôt*, ceux qui désirent faire des salaisons sont tenus de lever directement au grenier le sel nécessaire à cet effet; s'ils y emploient celui qui leur est délivré par les collecteurs, ils encourent les peines de l'amende & de la confiscation des salaisons.

Ainsi l'obligation porte strictement sur tous les genres de consommation.

Les Nobles, Ecclésiastiques & privilégiés ne sont pas compris dans les rôles d'impôt; mais ils sont individuellement tenus de lever directement au grenier, leur sel de devoir dans la proportion de 7 livres par tête, & de prendre en outre le sel dont ils ont besoin pour leurs salaisons; ce qu'ils sont tenus de constater par des billets de Gabelle.

2°. *Régie de greniers de vente volontaire;* c'est celle qui est établie dans les provinces de grande Gabelle plus éloignées des pays de franchise,

Dans ces provinces l'obligation *du devoir de Gabelle* est individuelle;

individuelle; chaque chef de famille est forcé de lever directement au grenier dans la proportion de 7 livres par tête; & ce devoir de Gabelle ne le dispense pas d'acheter le sel nécessaire pour ses salaisons dont les billets de *gabellement* sont différens de ceux de devoir. A défaut de la représentation de ces billets ils encourent l'amende & la confiscation.

Cette forme est encore plus dure que celle des *greniers d'impôt*; en effet, l'obligation du devoir de gabelle, à raison de sept livres par tête, est trop foible pour les gens aisés, & qui consomment au-delà; elle est trop forte pour le pauvre qui y est rigoureusement assujetti, à l'exception de la classe la plus indigente, à qui il est permis de se pourvoir au regrat, avantage perfide que le bénéfice du regratier fait tourner en surcharge.

Au surplus l'interdiction choquante de pouvoir employer à des salaisons le sel qu'on a levé pour son usage, a également lieu dans ces pays qu'on a jugé à propos de qualifier de *vente volontaire*, quoique tout y soit forcé & soumis à des peines menaçantes.

3°. *Régie des dépôts.* Elle est établie dans les parties des provinces franches ou rédimées, limitrophes des grandes gabelles: telles que les cinq lieues de l'Auvergne, de la Marche & du Poitou, les deux lieues de la Bretagne, les trois lieues de l'Artois, du Cambresis & de la Franche-Comté, voisines des grandes Gabelles.

Elle a pareillement lieu dans le *pays de Quart-Bouillon*, & dans le Réthelois, où le sel est à bas prix.

II. *Division.*

K

Dans ces districts les consommations de toutes sortes sont limitées à quatorze livres de sel par tête au-dessus de huit ans ; personne ne peut avoir d'approvisionnement au-delà du besoin de six mois ; à peine d'amende & de confiscation ; les visites domiciliaires & les saisies y sont fréquentes, parce que la limitation de quatorze livres de sel par tête est notoirement inférieure aux consommations. Cette limitation a pour but de diminuer les versements des pays francs sur les grandes gabelles ; mais elle est inefficace, parce que les enlevemens se font au-delà des lieux sujets à cette police & dans lesquels il n'existe aucune gêne.

4°. Régie des petites gabelles. Elle varie suivant les districts, mais porte par-tout le même caractère d'obligation forcée.

Dans les gabelles du Lyonnais, les contribuables sont tenus de prendre des billets de gabelle justificatifs des quantités de sels qu'ils ont levé, soit au grenier, soit au regrad, & à défaut de cette représentation lors des visites domiciliaires, ils sont exposés aux amendes & aux saisies.

Dans le Dauphiné, le commerce du sel est libre ; mais ceux qui le font sont tenus d'avoir des billets de gabelle indicatifs des quantités de sel levées au grenier ; à défaut de représentation de ces billets, ils sont condamnés pour la première fois à vingt livres d'amende, pour la seconde à cinquante livres, & réputés faux-sauniers pour la troisième.

En Provence & en Languedoc, les contribuables ont la liberté d'acheter le sel qui leur est nécessaire, soit au grenier, soit à des muletiers & voituriers qui ont la faculté de les trans-

porter dans l'intérieur de ces provinces, & à défaut de représentation de ces billets de gabelle, ils sont exposés aux saisies domiciliaires ; elles sont très-multipliées dans ces provinces.

On peut juger par ces différentes régies, par cet amas confus de formalités, surchargées encore de plusieurs autres modifications particulières dont le détail seroit trop long, combien de frais exige la perception de la Gabelle, combien de tourmens elle occasionne. Mais ce qui en résulte aussi, & ce qu'il étoit essentiel de prouver avant d'en venir à l'explication du nouveau régime que Sa Majesté se propose d'établir, c'est que la consommation du sel, pris aux greniers de la ferme, est de nécessité absolue dans toutes les provinces de grandes ou petites gabelles, ou de gabelles locales ; & que si toutes ne sont pas ce qu'on appelle *pays de devoir*, toutes sont sujettes à un devoir réel, à l'obligation de prendre le sel de Gabelle, au point que dans toutes, on est tenu de justifier l'acquiescement de cette obligation, à peine de subir les peines du faux-saunage.

Ce n'est donc pas innover, ni faire tort à aucune des provinces sujettes à la Gabelle, que de les considérer toutes comme soumises au devoir de prendre une certaine quantité de sel de la ferme ; & c'est les avantager plutôt que les gêner, que de fixer immuablement pour chacune d'elles, la quantité de sel obligé, en proportion de ce qu'elles en prennent aujourd'hui & même un peu au-dessous, sans qu'à l'avenir elle puisse être augmentée, quelque accroissement qu'il survienne dans la population.

Le relevé qui a été fait de tout le sel vendu dans les greniers du fermier des Gabelles, pendant six années consécutives, a mis à portée de vérifier que dans aucune province, la distribution du sel d'impôt n'a surpassé la mesure naturelle de la consommation de chaque individu. Si dans quelques-unes elle paroît l'avoir excédé, c'est que le prix du sel y étant inférieur, elles ont paru consommer les sels qu'elles verfoient en fraude sur les provinces voisines qui étoient plus grévées qu'elles.

Ainsi les contribuables seront traités favorablement lorsqu'on n'exigera, des provinces qui ne sont pas à portée de faire des versemens, qu'une consommation un peu moindre que celle qu'elles font réellement; & de celles où le sel est à plus bas prix, une consommation fort au-dessous de celle qu'elles paroissent faire aujourd'hui.

L'établissement des Assemblées provinciales, des Assemblées de district & des Assemblées paroissiales, procurera les moyens de répartir cette masse de sel de devoir, d'une manière équitable & proportionnée. Ces Assemblées pourront assûrer le recouvrement du produit de l'impôt, sans tourmenter les contribuables par les perquisitions, les saisies & les formalités sans nombre, qui aggravent aujourd'hui le fardeau de la Gabelle.

Cet impôt sera d'ailleurs diminué d'un cinquième sur le principal, dans les pays de grandes Gabelles, ainsi que dans la Bresse, le Lyonnais, la Lorraine, & les Trois-Evêchés; il le sera d'un dixième dans les autres provinces sujettes aux petites Gabelles où le sel sera affranchi des deux sols pour livre établis par l'Edit du mois d'août 1781.

On verra par un état joint à la suite de ce Mémoire, que tant par cette diminution d'impôt, que par la fixation modérée des consommations forcées, les pays de gabelle recevront un soulagement de neuf à dix millions: Sa Majesté en éprouve un réel en le leur procurant.

Elle leur procure un avantage encore plus important, en les assimilant au sort des provinces *rédimées*, lorsque le devoir de Gabelle sera rempli, & en leur accordant alors la liberté de se pourvoir de sel au prix marchand, seul moyen de favoriser l'accroissement des consommations, autant que l'intérêt de l'agriculture le fait désirer.

Le produit de l'impôt sur le sel ne fera point altéré par ce nouveau plan; & le bénéfice qui en résultera pour les peuples, ne fera point en perte pour le Trésor royal. Il suffit pour le croire aisément, de considérer:

1°. Qu'il y aura sur les frais de garde & de recouvrement une réduction estimée devoir être d'environ trois millions.

2°. Que la consommation excédente celle de devoir augmentera sensiblement, & qu'au lieu d'être au profit de la contrebande elle formera un nouveau produit pour la ferme.

3°. Que ce produit sera assuré par un droit de 4 livres par quintal qui n'étant que l'équivalent de ceux qui sont perçus dans les provinces *rédimées*, ne donnera lieu à aucun versement, & n'empêchera pas que le sel ne puisse être délivré par la ferme au prix du commerce, & même à un prix un peu inférieur qui sera de 20, de 24 ou de 30 deniers au

plus, par livre de sel, suivant les différentes distances & à raison des frais de transport.

D'après ces vues qui portent le soulagement sur la Gabelle, aussi loin que la bienfaisance du Roi & sa justice même le demande, sans aller au-delà de ce que permet l'économie indispensable & la nécessité de conserver intégralement les revenus, Sa Majesté se propose de fixer l'impôt du sel à compter du premier janvier 1788, sur les bases suivantes.

1°. Les quantités de sel qu'on fera tenu de prendre aux greniers de la ferme dans les Provinces de grandes & petites Gabelles, & dans les Gabelles locales de Lorraine, des Trois-Evêchés, de la Franche-Comté, du Réthelois, de Rocroi & Charleville, & du pays de Quart-Bouillon, seront fixées immuablement & sans que la fixation puisse être augmentée pour telle cause que ce soit, sur le pied des quantités énoncées dans l'état annexé au présent Mémoire.

2°. Les quantités de sel qui seront en conséquence délivrées par la ferme, le seront au prix usité dans chaque grenier, sous la déduction néanmoins des deux sols pour livre établis par l'Edit du mois d'août 1781, à l'égard des pays de petites Gabelles, & de quatre sols pour livre, ou d'un cinquième du principal, à l'égard des pays de grande Gabelles, & du Lyonnais, de la Bresse, de la Lorraine & des Trois-Evêchés.

3°. La délivrance du sel se fera dans les greniers de la ferme, au poids, à raison de cent livres effectives par quintal; au lieu que la délivrance qui se fait actuellement à la

mesure, n'est que de quatre-vingt-seize à quatre-vingt-dix-huit livres.

4°. Les Assemblées provinciales seront, à compter du premier janvier 1788, chargées du soin de répartir les quantités fixées pour le devoir de Gabelle, entre les différens districts dont elles seront composées, & ce à raison de l'étendue de leur population & des facultés de leurs habitans.

Les Assemblées de district répartiront entre toutes les paroisses comprises dans leur arrondissement la masse de sel pour laquelle ces districts auront été employés dans la répartition générale de la province.

Enfin les Assemblées paroissiales répartiront la portion de sel de devoir dont la paroisse se trouvera chargée, de façon que le pauvre ne se trouve imposé que dans une portion modique, sans que le citoyen aisé le soit jamais au-dessus de sa consommation effective, estimée modérément.

5°. Les collecteurs des paroisses feront, sous l'inspection & avec l'assistance des syndics, le recouvrement du prix du sel de devoir. Ils en verseront le produit entre les mains des receveurs des Gabelles en douze paiemens égaux: il leur sera accordé trois mois de délai pour faire ce recouvrement, de façon qu'ils ne paieront le prix du sel qui leur aura été délivré au premier janvier qu'au premier avril, & ainsi successivement, & le paiement intégral du sel qu'ils auront reçu dans le courant d'une année ne sera par eux entièrement effectué qu'au premier avril de l'année suivante.

6°. Les Communautés d'habitans seront garantes & respon-

sables du prix du sel délivré à leurs collecteurs ; & de leur exactitude dans les paiemens , fauf leur recours contre les contribuables ; elles feront chargées des frais de collecte , qui ne pourront pas excéder deux deniers pour livre , & ne font presque rien en comparaison des remises que Sa Majesté leur accorde.

7°. Il sera établi dans chaque ville principale ; & généralement dans tous les lieux où la ferme a des greniers , des magasins de sel de franchise destinés à subvenir à la consommation excédente celle de devoir , & dans lesquels tout consommateur trouvera toujours telle quantité de sel qu'il voudra acheter à un prix qui sera fixé pour chaque lieu à un taux égal & même inférieur à celui que le commerce pourroit établir ; sans que ce prix de franchise puisse jamais être augmenté , & sans que les magasins aient aucun droit exclusif , leur vente devant être par-tout en concurrence avec celles du commerce libre.

8°. Les droits de brouage , traite de charente , convoi , comptable , courtage , droits locaux & autres généralement quelconques (à l'exception seulement de ceux établis en Bretagne à l'égard desquels il ne sera rien innové) seront supprimés ; & leur perception cessera à compter du premier janvier 1788.

9°. En remplacement de tous ces droits , & de celui qui se paie déjà à l'extraction des marais salans , il sera perçu un droit de quatre livres par quintal , sur tous les sels destinés à la consommation du royaume , à leur enlèvement des lieux de fabrication ; la Bretagne néanmoins exceptée , fauf à prendre

dre les précautions nécessaires pour assurer la perception du droit sur le sel qui sera enlevé des marais de cette province , pour la consommation des autres parties du royaume.

Le droit uniforme de quatre livres n'excede pas ceux qui existent déjà à l'extraction des sels pour les provinces rédimées , & il ne mettra pas le sel de franchise , qui sera délivré par-tout pour les excédens de consommation , au-dessus du prix actuel du commerce.

10°. Les sels qui seront enlevés des marais salans pour être exportés à l'étranger , ceux qui seront destinés pour la pêche & pour l'approvisionnement des Colonies , seront exempts de tous droits.

11°. Enfin il sera pris des mesures efficaces pour que les magasins & dépôts de sel de franchise soient , ainsi que les greniers , exactement & suffisamment approvisionnés , pour que les livraisons s'y fassent avec la plus grande fidélité , & que s'il s'y glissoit quelques abus , il fût promptement réprimé.

Par cet arrangement , il ne restera plus aucun besoin de défendre les provinces du royaume , les unes des autres , de les séparer par des barrières , & d'employer une armée d'ambulans à la poursuite des contrebandiers. La fixation constante & invariable des quantités de sel pour lesquelles on paiera l'impôt dans les provinces qui y sont sujettes , dispensera de toute autre précaution , puisqu'au-delà de cette fixation , toute consommation sera libre , & à un prix moindre que celui du faux-saunage. En même-tems les provinces *franches* ou *rédi-*

mées, continueront de jouir de tous leurs avantages, & il ne sera rien innové à leur constitution.

Il n'y a d'embarras que par rapport à quelques-unes des plus grandes villes, celles qui ont le plus de population, & où le nombre des habitants varie continuellement; telles que Paris, Versailles, Rouen & Lyon. Il seroit sans doute fort difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir dans ces villes la distribution du sel de devoir; les rôles de répartition, qui ne pourroient pas comprendre ceux des consommateurs qui n'auroient pas un domicile fixe & permanent, seroient nécessairement injustes à l'égard des autres contribuables, & leur exécution, rencontreroit une infinité d'obstacles.

D'un autre côté, si on y laissoit subsister l'usage de prendre le sel au grenier de la ferme indéterminément & sans aucune fixation, tandis que la banlieue & les villages circonvoisins jouiroient de la faculté de se procurer, pour ce qui excéderoit leur consommation de devoir, du sel de franchise qui ne leur coûteroit que la sixième partie de celui qui se vend au grenier, la contrebande auroit trop d'appas pour qu'il fût possible d'empêcher les introductions frauduleuses.

Il paroît en conséquence indispensable de remplacer, dans les quatre villes qu'on vient de nommer, le produit de la Gabelle, par une autre imposition particulière équivalente à la réduction qu'il faudroit faire sur le prix du sel, qui y seroit délivré, pour le mettre à-peu-près au niveau de celui de franchise. Elles pourront elles-mêmes proposer les moyens qui leur paroîtront les plus convenables pour y subvenir. Sa Majesté les y invite, & tant sur ce point, que généralement

sur tout ce qui concerne les moyens d'alléger le poids de la Gabelle, Elle recevra & pefera avec grande attention les observations que lui présentera l'Assemblée des Notables, qui sans doute s'empressera de seconder ses vues bienfaisantes sur un objet aussi intéressant pour le peuple.

La plus grande difficulté sera sans doute par rapport à la ville de Paris, où le produit de la Gabelle surpasse trois millions. Il paroît cependant possible d'y suppléer par une légère augmentation de droits sur les consommations, qui n'affecteroit pas la subsistance des habitans, étant plus que compensée par une diminution de plus de trois quarts sur le prix du sel.

Le prix réduit à 15 livres le minot, ou trois sols la livre, qui coûte aujourd'hui 13 sols 5 deniers, donneroit encore en excédent du prix d'achat, y compris les frais de transport, un produit d'environ 400,000 liv.

Sur la vente du sel de franchise, qui seroit fixé dans la généralité de Paris, à 12 liv. 10 sols le quintal, il y auroit encore un profit de ferme de 250,000

Un seul sol pour livre sur tous les droits d'entrée, produiroit 1,500,000

En y assujettissant les privilégiés, ce sol pour liv. produiroit en sus, environ. 250,000

Enfin une taxe de 10 liv. par chaque domestique au-delà de deux, est estimée pouvoir monter à.. 600,000

TOTAL 3,000,000

Des moyens semblables ou tels autres, dont la proposition sera faite à Sa Majesté, pourront remplacer la gabelle dans les villes de Versailles, Rouen & Lyon; elle n'a pas lieu dans les autres très-grandes villes du royaume, & par rapport aux moindres, la distribution du sel obligé ne seroit nullement impraticable.

Enfin quelque parti qu'il y ait à prendre sur cette difficulté, elle n'est sûrement pas insoluble, & ne sauroit paroître assez considérable pour faire renoncer à l'exécution d'un plan, qui par une diminution sur le plus onéreux des impôts, par une fixation modérée de l'objet qui y est soumis, par une répartition douce & équitable du sel de devoir, & par la concession du sel de franchise pour la consommation excédente, soulageroit infiniment le peuple, faciliteroit la conservation des bestiaux, contribueroit au progrès de l'agriculture, étendroît le commerce des salaisons, pourroit même fervir à l'amélioration des laines, & procureroit en tout genre à l'État les avantages les plus précieux.

Fin de la seconde Division.

(I)

ÉTAT GÉNÉRAL

Des avantages que procurent à chaque Province le plan d'uniformité dans la perception des droits de Traités, & la suppression de divers droits imposés sur l'Industrie & la Fabrication nationale.

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAIL DES OBJETS.	Résultats.
Généralité de Paris.	Droits de Circulation.....	342056 ⁴
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	30036
	Marque des Fers.....	450
	Subvention par doublement.....	52492
		425034
Généralité d'Orléans.	Droits de Circulation.....	165336
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	19451
	Marque des Fers.....	16113
	Subvention par doublement.....	34040
		234940
Généralité de Tours.	Droits de Circulation.....	315692
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	37101
	Marque des Fers.....	67607
	Subvention par doublement.....	64927
		485327
Généralité de Bourges.	Droits de Circulation.....	109005
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	12825
	Marque des Fers.....	129176
	Subvention par doublement.....	32442
		283448
Généralité de Moulins.	Droits de Circulation.....	94582
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	11128
	Marque des Fers.....	64362
	Subvention par doublement.....	22473
		192551

(2)

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.	Résultats.
Généralité de Châlons sur Marne.	Droits de Circulation.....	183238
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	19841
	Marque des Fers.....	303341
	Subvention par doublement.....	34722
		541142
Généralité de Soissons.	Droits de Circulation.....	99051
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	11653
	Subvention par doublement.....	20392
		131096
Généralité d'Amiens.	Droits de Circulation.....	104340
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	13275
	Marque des Fers.....	9198
	Subvention par doublement.....	11481
	Droits d'Amirauté.....	11946
		150240
Boulonnois & Calaisis.	Droits de Circulation.....	61018
	Droits de 9 liv. 18 s. par tonneau.....	24170
	Anciens & nouveaux cinq sols.....	4120
		89308
Généralité de Caen.	Droits de Circulation.....	237478
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	21285
	Subvention par doublement.....	6262
	Droits d'Amirauté.....	3351
		268376
Généralité de Rouen.	Droits de Circulation.....	228757
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	18099
	Subvention par doublement.....	31670
	Droits d'Amirauté.....	21808
	Droits d'Octroi des Marchands de Rouen....	361299
		661633
Généralité d'Alençon.	Droits de Circulation.....	113182
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	13315
	Marque des Fers.....	26221
	Subvention par doublement.....	23302
		176020

(3)

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.	Résultats.
Généralité de Dijon.	Droits de Circulation.....	174685
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	20550
	Marque des Fers.....	104600
	Subvention par doublement.....	35964
		335799
Mâconnois.	Droits de Circulation.....	29914
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	14240
	Subvention par doublement.....	10430
		54584
Bresse, Bugey, & Valromey.	Droits de Circulation.....	58162
	Droits de Fabrication.....	17694
	Subvention par doublement.....	12203
		88059
Aunis & Poitou.	Droits de Circulation.....	347404
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	9233
	Marque des Fers.....	13404
		370041
Saintonge.	Droits de Circulation.....	57090
	Marque des Fers.....	14435
		71525
Guyenne.	Droits de Circulation.....	242886
	Droits d'Amirauté, Lestage & Délestage....	82578
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	14711
		340175
Lannes & Armagnac.	Droits de Circulation.....	221367
Auvergne.	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	4500
Angoumois.	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	4500
Pays de Foix.	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	2250
	Marque des Fers.....	81891
		84141

(4)

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.	Résultats.
Généralité d'Auch & Pau.	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	38365
	Droits d'Amirauté, de Leftage & Déleftage..	4534
		42899
Provence.	Droits de Circulation.....	294838
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	571680
	Droits d'Amirauté.....	19281
		885799
Vallée de Barcelonnette.	Droits de Circulation.....	6017
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	11667
		17684
Dauphiné.	Droits de Circulation.....	133020
	Droits de Circulation perçus à Lyon.....	200000
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	87273
	Marque des Fers.....	26553
		446846
Languedoc. & Rouergue.	Droits de Circulation.....	421184
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	223983
	Marque des Fers.....	8587
	Droits d'Amirauté, Leftage & Déleftage....	4944
		658698
Lyonnois, Forez, & Beaujolois.	Droits de Circulation.....	166887
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	14711
		181598
Roussillon.	Droits de Circulation.....	28128
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	33407
	Droits d'Amirauté.....	337
		61872
Îles de Rhé & Oleron.	Droits de Circulation	12025
Flandre, Haynaut, Artois, & Cambresis.	Droits de Circulation.....	536495
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	417543
	Droits d'Amirauté.....	12573
		966611

(5)

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.	Résultats.
Bretagne.	Droits de Circulation.....	1037798
	Droits de la Traite vive.....	3466
	Foraine Domaniale.....	21461
	Droits Domaniaux.....	30378
	Passeports.....	4253
	Droits de Linage & autres menus Droits....	2243
	Traite Domaniale Aliénée.....	117595
	10 sous pour livres au Roi.....	58797
	Droits d'Amirauté.....	35141

La Bretagne est actuellement exempte des Droits de consommation sur les Sucres bruts & terrés qu'elle acquittera dans le nouveau système, elle forme à-peu-près le huitième des Provinces qui acquittent ce droit dans l'État actuel.

La consommation des Sucres terrés est de 12866000 livres, dont le huitième est de 1608250 livres, qui à raison de 12 livres le quintal, donneront un accroissement d'impôt de..... 192984

La consommation des Sucres bruts est de 25732000 livres, ce qui pour le huitième donne une consommation de 3216500 livres, dont le droit à raison de 3 livres 15 sous le quintal revient à..... 120618

313602

Suite de la Bretagne.

Sur quoi faisant distraction des droits de prévôté & droits locaux, payés en Bretagne sur les Marchandises des Îles à leur arrivée dans les Ports de cette Province, en sus des

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.	Résultats.
Suite de la Bretagne.	Droits de Domaine d'Occident, & qui montent à 121500 livres.	
	Reste à déduire..... 192102	
	Ainsi la Bretagne gagne à l'adoption du nouveau plan ci.....	1179030
Franche-Comté.	Droits de Circulation & Droits de 13 livres 10 sous par Muid sur les Vins de Champagne.....	41863
	Droits de Fabrication sur les Huiles	10434
	Marque des Fers.....	153225
	TOTAL.....	187522
	La Franche-Comté n'est sujette qu'aux Droits uniformes, & cette Province acquittera les Droits d'entrée & de sortie sur les Marchandises qui ne doivent point actuellement les Droits uniformes; l'objet de ces Droits peut être évalué à..... 40000 livres.	
	Elle fera en outre assujettie aux Droits de consommation sur les Sucres dont l'objet fera dans la proportion de la consommation générale de Sucres terrés de 464600 livres, dont le Droit à raison de 12 livres le quintal est de 55752	130597.
	En Sucres bruts 929200 à raison de 3 liv. 15 sous le quintal, ci.,..... 34845 l.	
	Partant Bénéfice, 56925, ci. 56925	

NOMS DES PROVINCES.	DÉTAILS DES OBJETS.	Résultats.	
Lorraine & Trois-Evêchés.	Droits de circulation & droit de 13 liv. 10 s. par muid sur les Vins de Champagne. 93467		
	Droits de Foraine, traverse, haut-conduit & autres droits locaux.....	357560	
	Droits de Fabrication sur les Huiles.....	8718	
	Marque des Fers en Lorraine ... 139372	243486	
	Idem dans les Trois-Evêchés..... 104114		
	TOTAL.....	703234	
		Ces Provinces seront sujettes aux droits uniformes du Tarif général, quant à leurs relations avec l'Étranger, lesquels formeront un objet de..... 88450	320464
		Plus, elles acquitteront les droits de consommation sur les Sucres & Caffés destinés à leur usage dont le montant sera de..... 232011	
		Bénéfice.....	382770
		SAVOIR	
	Pour les Trois-Evêchés..... 108597	382770	
	Pour la Lorraine..... 274173		
Alsace.	Cette Province profitera de la suppression des droits locaux perçus à titres de péages montant à, ci.....	491282.	
	Les droits d'entrée & de sortie du tarif uniforme auxquels cette Province sera assujettie, ne lui sont point onéreux, attendu que la compensation est opérée en sa faveur d'une manière avantageuse pour la liberté du Commerce avec les autres provinces du Royaume. Mais l'Alsace sera assujettie aux droits de consom-		

RÉCAPITULATION

Des avantages de chaque District ou Province, dans l'exécution des Plans de réforme sur les Droits de Traite, & sur l'Impôt du Sel.

NOMS DES PROVINCES.	REMISE sur les Perceptions de l'Impôt du Sel.		REMISE sur les Droits de Traites suivant l'État annexé.	TOTAL des Remises résultantes des deux Plans réunis.
	DÉTAILS.	TOTAUX.		
Généralité de Paris.....	992020 liv.	425034 liv.	1417054
Généralité d'Orléans.....	819009	234940	1053949
Généralité de Tours.....	629384	485327	1114711
Généralité de Bourges.....	272936	283448	556384
Généralité de Moulins.....	130650	192551	323201
Généralité de Chalons-sur-Marne & Réthelois.....	585369	541142	1126511
Généralité de Soissons.....	352706	131096	483802
Généralité d'Amiens.....	532105	150240	682345
Boulonnois & Calaisis.....	89308	89308
Généralité de Caen, Partie sujette aux Gabelles.....	94682	417602	268376	685978
Idem..... Partie sujette au droit de Quart-Bouillon.....	322920			
Généralité de Rouen.....

Généralité de Paris.....		992020 liv.	425034 liv.	1417054
Généralité d'Orléans.....		819009	234940	1053949
Généralité de Tours.....		629384	485327	1114711
Généralité de Bourges.....		272936	283448	556384
Généralité de Moulins.....		130650	192551	323201
Généralité de Chalons-sur-Marne & Réthelois.....		585369	541142	1126511
Généralité de Soissons.....		352706	131096	483802
Généralité d'Amiens.....		532105	150240	682345
Boulonnois & Calaisis.....		89308	89308
Généralité de Caen, Partie sujette aux Gabelles.....	94682	} 417602	268376	685978
Idem.....Partie sujette au droit de Quart-Bouillon.....	322920			
Généralité de Rouen.....	462005	666005	661633	1327638
Généralité d'Alençon.....		551430	176020	727450
Bourgogne.....		505873	390383	895256
Lyonnois, Forez, Beaujolois, Dombes, Bresse, Bugey & Mâconnois.....		670000	269657	939657
Lorraine & Trois-Évêchés.....		579083	382770	961853
Franche-Comté.....		221274	56925	278199
Provence.....		110850	903483	1014333
Languedoc, Vivarais, Velay, Gévaudan, Rouergue & Auvergne.....		923978	663198	1587176
Dauphiné.....		636680	446846	1083526
Rouffillon.....		38788	61872	100660
Guyenne, Aunis, Poitou, Angoumois, Pays de Foix, Généralités d'Auch & Pau.....		1133648	1133648
Flandre, Haynaut, Artois & Cambresis.....		966622	966622
Alsace.....		364705	364705
Bretagne.....		1179030	1179030
Îles de Rhé & d'Oléron.....		12025	12025
TOTAUX.....		9635742	10470268	20106010

OBSERVATIONS.

Les Remises sur les Perceptions actuelles formeront un objet de 20106010
 Il convient d'y ajouter la suppression des Droits sur les Sels exportés à l'Étranger, pour la
 Pêche & les Colonies appartenants tant au Roi qu'à divers Particuliers, objet de 110000
 Les Droits déjà supprimés sur les Eaux-de-vie exportées à l'Étranger, objet de 460000 }
 Ainsi la Remise effective est de 20676010

GABELLE.

ÉTAT contenant 1^o, la Comparaison des quantités de Sel vendues, année commune, par la Ferme générale, dans les Provinces de grandes & petites Gabelles, avec les quantités fixées pour devoir de Gabelle à titre d'abonnement & à un prix invariable : 2^o, la Comparaison du montant de ce que paye chaque Province, au prix actuel du Sel, déduction faite des frais d'achat & de transport; avec le montant de ce qu'elles payeront à l'avenir pour le Sel de leur fixation respective, déduction faite également des frais de transport : 3^o, le Résultat des modérations qui auront lieu en faveur de chaque Province, suivant la fixation projetée, tant pour la quantité qui sera diminuée que pour le prix qui sera réduit, à raison du cinquième du prix principal, dans les grandes Gabelles, dans celles du Lyonnais, de la Lorraine & des Trois-Évêchés, & d'un dixième dans le surplus des petites Gabelles.

N O M S DES GÉNÉRALITÉS ET PROVINCES.	CONSOMMATIONS & PERCEPTIONS ACTUELLES.			PERCEPTIONS A RAISON de la nouvelle fixation.			SOULAGEMENT résultant de la nouvelle fixation en chaque Province.
	CONSOMMA- TIONS actuelles en Sel de la Ferme.	PRIX ACTUEL du Sel dans chaque District déduction faite des frais d'a- chat & de voiture.	PERCEPTIONS actuelles au profit DU ROI.	QUOTITÉS de la fixation pour chaque Province.	PRIX du Sel, déduction faite des frais d'achat & de voiture.	PERCEPTIONS au profit DU ROI.	
	Minots.	liv. s. d.	liv.	Minots.	liv. s.	liv.	liv.
Généralité de Paris, non compris les Villes de Paris & Versailles.	96192	60 10 6	5822021	92000	52 10	4830000	992021
Généralité d'Orléans.....	72296	61 3 7	4423009	68000	53 "	3604000	819009
Généralité de Moulins.....	21241	60 16 9	1292250	22000	52 16	1161600	130650
Généralité de Châlons-sur-Marne.....	64080	61 13 3	3960945	63000	53 16	3389400	571545
Généralité de Soissons.....	39808	60 11 2	2410706	39200	52 10	2058000	352706
Généralité d'Amiens.....	53513	59 " 6	3158605	51500	51 "	2626500	532105
Généralité de Rouen, excepté la Ville.....	70460	56 14 10	3998005	68000	49 "	3332000	666005
Généralité de Caen.....	12816	56 12 1	725492	12900	48 18	630810	94682

Généralité de Paris, non compris les Villes de Paris & Versailles.	96192	60 10 36	3811621	92000	52 10	4830000	992011
Généralité d'Orléans.....	72296	61 3 7	4423009	68000	53 "	3604000	819009
Généralité de Moulins.....	21241	60 16 9	1292250	22000	52 16	1161600	130650
Généralité de Châlons-sur-Marne.....	64080	61 13 3	3960945	63000	53 16	3389400	571545
Généralité de Soissons.....	39808	60 11 2	2410706	39200	52 10	2058000	352706
Généralité d'Amiens.....	53513	59 " 6	3158605	51500	51 "	2626500	532105
Généralité de Rouen, excepté la Ville.....	70460	56 14 10	3998005	68000	49 "	3332000	666005
Généralité de Caen.....	12816	56 12 1	725492	12900	48 18	630810	94682
Généralité d'Alençon.....	56718	55 12 3	3154230	54000	48 4	2602800	551430
Généralité de Tours.....	105827	58 19 2	6239384	110000	51 "	5610000	629384
Généralité de Bourges.....	28320	61 1 1	1728936	28000	52 "	1456000	272936
Bourgogne.....	63120	47 15 11	3016873	62000	40 "	2511000	505873
Lyonnois, Forez, Beaujolois, à l'exception de la Ville de Lyon.	48000	40 " "	1930000	47000	33 "	1551000	379000
Mâconnois, Bresse, Bugey & Dombes.....	35400	50 " "	1770000	34000	43 10	1479000	291000
Lorraine.....	84221	26 " "	2189746	80000	22 10	1800000	389746
Trois-Evêchés.....	28622	33 10 "	958837	28500	27 10	769500	189337
Franche-Comté.....	104586	9 " "	941274	90000	8 "	720000	221274
Réthelois, Rocroi & Charleville.....	10152	12 " "	121824	9000	12 "	108000	13824
Pays de Quart-Bouillon.....	112292	10 " "	1122920	80000	10 "	800000	322920
Dauphiné & Principauté d'Orange.....	92150	32 " "	2944800	80000	29 "	2320000	624800
Briançon & Ville-Vieille.....	4660	18 " "	83880	4000	18 "	72000	11880
Languedoc, Velay, Vivarais & Gévaudan.....	182638	31 " "	5661778	170000	29 "	4930000	731778
Belcaire & Chalabre.....	3670	12 " "	44040	3300	12 "	39600	4440
Auvergne.....	24030	27 " "	448810	23000	26 "	398000	50810
Rouergue.....	36850	27 " "	994950	33000	26 "	858000	136950
Roussillon.....	12752	25 5 "	321988	12000	23 12	283200	38788
Provence.....	69460	22 10 "	1562850	66000	22 "	1452000	110850
	1533874		61018153	1430400		51392410	9635743

OBSERVATIONS.

La fixation des quantités a été réglée suivant le plus ou le moins d'éloignement des lieux de franchise.
 Les Villes de Paris, Versailles, Rouen & Lyon ne sont pas comprises dans cet état. Il leur sera fait une remise proportionnés, lorsqu'il y aura un parti pris à leur égard.

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is difficult to decipher due to low contrast and noise.]

[This page is almost entirely blank, with only very faint, illegible markings or ghosting of text visible.]